MERCREDI 19 JUIN 1844 — DIX-NEUVIEME ANNEE. N. 5355

EDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes.) *Bulletin.* Donation à cause de mariage; droit des tiers; fraude; nullité. — Acte notarié; signature des témoins; mention. — Cessation de créance; faillite; date certaine; syndics; reconnaissance de la sincérité du transport; nullité; fin de non-recevoir. — *Cour de cassation* (ch. civ.) *Bulletin.* Mineur; acte de remplacement militaire; nullité; rescision. — Procuration spéciale; obligation; hypothèque. — *Cour royale de Paris* (2e ch.): Usufruitier; bail; nullité. — *Cour royale de Paris* (3e ch.): Poursuite de saisie immobilière; faillite; rapport de faillite; déchéance de l'hypothèque; sursis. — Ordonnance de référé; sursis; rapport.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Corse*: Faux en écriture privée contre un maire; élections municipales; incident; révélations faites aux débats par les accusés.

COLONIES FRANÇAISES. — *Conseil de guerre de la division d'Oran* (Algérie): Assassinat du capitaine Mortier.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Commission extraordinaire de Bologne* (États Romains): Rupture de ban; coups portés à un gendarme par une femme; condamnations. — Volontaire pontifical attaqué à coups de boules de neige; condamnation.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 18 juin.

DONATION A CAUSE DE MARIAGE. — DROIT DES TIERS. — FRAUDE. — NULLITÉ.

La donation, à cause de noces, faite par un failli antérieurement à sa faillite, peut-elle être déclarée nulle comme frauduleuse, sur la poursuite de ses créanciers, à l'égard du conjoint de l'époux donataire, si, d'ailleurs, la fraude n'est déclarée exister que de la part du donateur, et s'il ne s'élève aucun soupçon de mauvaise foi contre le bénéficiaire de la donation et son conjoint?

Résolu affirmativement par la Cour royale de Grenoble, par application de l'article 446 du Code de commerce, et par suite de l'exercice de l'action paulienne, que consacre l'article 1167 du Code civil.

Le pourvoi fondé sur la fausse application de ces articles, a été admis, au rapport de M. le conseiller Hervé et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Chegaray (Colomb de Batines contre les syndics de la faillite Boissat; Me Millet, avocat).

Voir dans le sens de cette admission l'arrêt du 6 de ce mois énoncé dans le bulletin de la chambre des requêtes publié le 8.

ACTE NOTARIÉ. — SIGNATURE DES TÉMOINS. — MENTION.

La mention de la signature des témoins dans un acte notarié (un contrat de mariage, dans l'espèce) peut être faite indifféremment au commencement ou à la fin de l'acte. (Dans l'espèce, elle se trouvait dans le préambule.)

La nullité prononcée par l'article 68 de la loi du 25 ventose an XI pour inobservation des formalités prescrites par l'article 14 de la même loi (il porte: « Les actes seront signés par les parties, les témoins et les notaires, qui doivent en faire mention à la fin de l'acte) ne s'applique spécialement qu'au *défaut* de la mention de la signature des témoins, et non à la place où cette mention doit être faite dans l'acte.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Lebeau, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray; plaidant, Me Maulde.

La jurisprudence était déjà fixée sur cette question. (Voir notamment un arrêt *in terminis* du 4 juin 1823. — Opinion conforme de M. Merlin.)

CESSION DE CRÉANCE. — FAILLITE. — DATE CERTAINE. — SYNDICS. — RECONNAISSANCE DE LA SINCÉRITÉ DU TRANSPORT. — NULLITÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR.

La signification d'une cession faite aux fermiers du débiteur, et non à celui-ci, saisit-elle le cessionnaire? (Question non résolue comme présentée pour la première fois devant la Cour de cassation, et non soumise aux juges de la cause.)

La cession d'une créance faite par le failli et par acte sous-seing, à une époque antérieure à sa faillite, mais qui n'a acquis de date certaine qu'après la déclaration de cette même faillite, ou à une époque contemporaine du jour auquel le jugement l'a fait remonter, a pu être déclarée valable, si les syndics, au lieu d'en demander la nullité, ont reconnu que la date exprimée dans l'acte sous-seing privé destiné à la constater (la cession), était sincère et véritable. Cette reconnaissance, qui n'est ni une transaction ni une ratification, mais une simple vérification et admission de créance, est dans le pouvoir des syndics.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray; plaidant, Me Bonjean. (Rejet du pourvoi du sieur Chollier, représentant l'union des créanciers du sieur Boissat.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Bulletin du 18 juin.

MINEUR. — ACTE DE REMPLACEMENT MILITAIRE. — NULLITÉ. — RESCISION.

Jean-Baptiste Rovel, l'un des conscrits de la classe de 1838, peu de jours avant le tirage, passa avec le sieur Simon un contrat par lequel Simon s'engagea à garantir Rovel des chances du tirage, moyennant une somme de 650 francs qui devait être payée un mois après la décision par laquelle, pour une cause quelconque, le conseil de révision aurait déclaré Rovel libéré du service. Rovel ayant obtenu un bon numéro, fut déclaré par le conseil de révision libéré du service.

Simon, malgré une résiliation que Rovel allègue avoir été consentie, exigea l'exécution du traité, et le paiement des 650 francs. Rovel forma alors, en vertu de l'article 1124, une demande en nullité de ce traité, qui avait été consenti par lui en état de minorité, et sans qu'il fût représenté par son tuteur.

Mais le Tribunal de Saint-Dié se fondant, en fait, sur ce que le contrat présentait des conditions assez équitables pour exclure toute idée de lésion au préjudice du mineur; et, en droit, sur ce que le Code civil n'admettait la rescision des engagemens souscrits par le mineur que dans le cas où il éprouvait quelque lésion (article 1305), rendit, le 11 juillet 1840, un jugement en dernier ressort qui condamna Rovel à payer à Simon la somme de 650 fr. avec intérêts.

Ce jugement a été déféré à la Cour de cassation. Me Martin (de Strasbourg), avocat de Rovel, a soutenu que le tuteur représentant le mineur dans tous les actes civils, l'acte passé par le mineur seul, et dans lequel ne figurait pas le tuteur, était nul, lors même que nulle lésion ne résulterait pour le mineur de l'acte qu'il attaquerait. (Voir en ce sens Toullier, t. VI, p. 119, n° 106; et Troplong, *Traité de la vente*, n° 166.)

M. l'avocat-général de Boissieu a combattu le pourvoi, et a défendu l'opinion professée par MM. Delvincourt, t. 2, p. 175; Duranton, *Cours de Droit français*, t. 10, n° 278 et suivans, et Valette, dans ses Notes sur Proudhon.

C'est en ce dernier sens que la Cour s'est prononcée par un arrêt rendu, au rapport de M. le conseiller Bryon, et dont nous donnerons le texte.

PROCURATION SPÉCIALE. — OBLIGATION. — HYPOTHÈQUE.

Ne peut être considérée comme spéciale la procuration par laquelle une femme autorise son mari à l'obliger au paiement de toutes sommes *déjà dues* ou *empruntées* par le mari, de telle personne et à tels titre et condition que ce soit.

Cassation d'un arrêt de la Cour royale de Paris, du 14 novembre 1839 (affaire Dubois contre Lefèvre); MM. Bérenger, rapporteur; de Boissieu, avocat-général; Mes Moreau et Roger, avocats.

COUR ROYALE DE PARIS (2e chambre).

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

USUFRUITIER. — BAIL. — NULLITÉ.

1° *La double qualité d'usufruitier et de copropriétaire indivis d'un immeuble ne modifie pas le principe écrit dans les articles 595 et 1430 du Code civil, en ce sens que le bail fait par celui qui est à la fois copropriétaire indivis et usufruitier du tout doit être annulé s'il a eu lieu plus de deux ans avant l'expiration du bail courant.*

2° *Dans ce cas, les héritiers de l'usufruitier-bailleur sont tenus de dommages-intérêts envers le preneur, s'il n'est pas prouvé que ce dernier ait contracté avec connaissance de la qualité de son bailleur.*

La première de ces questions avait été décidée affirmativement par le Tribunal civil de la Seine, et la seconde négativement par jugement du 20 mai 1843, dont le dispositif fait suffisamment connaître les faits de la cause.

« En ce qui touche la demande en nullité de bail:

» Attendu que le bail dont s'agit a été consenti par la veuve Conversat, plus de deux ans avant l'expiration du bail courant, et qu'elle est décédée avant que le nouveau bail eût commencé à recevoir son exécution;

» Attendu que si la veuve Conversat était propriétaire de la moitié de la maison louée, elle n'était qu'usufruitière de l'autre moitié; qu'elle n'aurait donc pu faire un bail valable que pour la portion dont elle était propriétaire;

« Attendu que l'exécution d'un bail est une chose indivisible; que, dans l'espèce, on ne pourrait ordonner l'exécution du bail dont s'agit sans nuire aux droits des héritiers du mari; que c'est le cas de faire application des dispositions des art. 595 et 1430 du Code civil, et de prononcer la nullité du bail;

» En ce qui touche la demande en garantie de Favreux, bénéficiaire dudit bail, contre les héritiers de la veuve Conversat:

» Attendu que, en droit, on n'est pas censé ignorer la capacité des personnes avec lesquelles on contracte; qu'en fait, dans les circonstances de la cause, Favreux n'a pas dû ignorer la qualité de la veuve Conversat; qu'ainsi il a su que le bail qui lui était consenti ne produirait effet qu'autant qu'il entrerait en jouissance avant le décès de la bailleresse; que, dans ces circonstances, il ne peut réclamer de dommages-intérêts, etc. »

Le sieur Favreux a interjeté appel, tant du chef du jugement qui avait prononcé la nullité du bail, que de la disposition qui avait rejeté ses conclusions subsidiaires, afin de dommages-intérêts contre les héritiers de la veuve Conversat, et il venait soutenir cet appel par l'organe de Me Barbier, son avocat.

La maison dont il s'agit ayant été adjugée, depuis le jugement, à un sieur Boudonneau, qui avait déclaré prendre à sa charge l'éventualité de l'appel, cet adjudicataire se présentait comme prenant le fait et cause de ses vendeurs, mais seulement au chef de la disposition relative à l'annulation du bail, repoussant d'ailleurs la responsabilité qu'invoquaient contre lui les héritiers de la veuve Conversat, à raison de la reproduction par Favreux, devant la Cour, de sa demande en dommages-intérêts contre eux pour le cas de confirmation de la première partie du jugement.

Me Fontaine (de Melun) soutenait, dans l'intérêt de l'adjudicataire: d'une part, que le jugement devait être maintenu au chef de la nullité du bail; d'autre part, que son client ne pouvait, à tout événement, être garant envers les héritiers de la veuve Conversat, d'un fait tout personnel à leur auteur.

Enfin Me Borel, avocat de ces derniers, insistait sur cette demande en responsabilité au cas où, contrairement aux faits acquis au procès, la Cour croirait devoir accueillir les conclusions en garantie du sieur Favreux, qu'il soutenait d'ailleurs n'avoir contracté qu'en parfaite connaissance de cause, et en vue d'une spéculation manquée.

« La Cour,

» En ce qui touche le chef de nullité du bail:

» Adoptant les motifs des premiers juges;

» En ce qui touche la demande en dommages-intérêts de Favreux contre les héritiers de la veuve Conversat:

» Considérant que rien n'indique que, à l'époque où a été fait par la veuve Conversat le bail au profit de Favreux de la maison rue de Sèvres... Favreux ait eu connaissance du fait que la veuve Conversat, simple usufruitière d'une partie de la maison à lui louée, n'avait qu'un droit conditionnel et limité par les chances de son décès, pour lui consentir le bail dont il s'agit;

» Qu'il résulte au contraire des énonciations de ce bail que la maison louée par la veuve Conversat a été désignée comme *appartenant à cette dame*, expressions qui indiquaient une propriété complète et absolue;

» Considérant que la veuve Conversat ayant induit Favreux en erreur, et contracté envers lui un engagement qui ne peut être exécuté par l'événement de la cessation de l'usufruit, ses héritiers, qui la représentent, sont tenus de réparer le préjudice causé à Favreux;

» Que la demande en dommages-intérêts pour un fait personnel à leur auteur ne peut être écartée par l'allégation du peu de solvabilité de Favreux, et de l'impossibilité où il aurait été lui-même de satisfaire comme preneur à ses engagemens;

» En ce qui touche la demande en garantie des héritiers de la veuve Conversat contre Boudonneau, à raison des dommages dus à Favreux:

» Considérant que Boudonneau, en s'engageant par le cahier des charges, sur lequel a eu lieu l'adjudication faite à son profit, à supporter les conséquences du jugement qui avait alors été rendu sur la nullité du bail, et notamment celles de l'appel qui pourrait en être interjeté, et à prendre ledit appel à ses risques et périls, sans aucun recours possible contre aucun des vendeurs, n'a évidemment pris sur lui que les conséquences directes du maintien ou de la résiliation du bail et des frais auxquels les contestations sur ce point pouvaient exposer, soit les héritiers du mari, soit même les héritiers de la femme; mais que cette garantie ne peut être étendue au-delà de l'intention des parties; qu'elle ne doit recevoir d'application qu'aux faits qui se rattachent à la vente de la maison, à sa jouissance par le nouveau propriétaire, et aux frais judiciaires, comme dépendant de la contestation relative à la jouissance; tous faits garantis par Favreux, indistinctement, tant aux héritiers de la femme qu'aux héritiers du mari; que c'est ainsi qu'il a été objecté que l'adjudicataire ne pourrait, en aucun cas, exercer de recours contre les vendeurs;

» Considérant que la condamnation aux dommages-intérêts contre les héritiers de la femme Conversat ne se rattache pas nécessairement à la jouissance par Boudonneau de la maison à lui vendue; que cette action provient d'un fait personnel à la femme Conversat, fait dont les héritiers de ladite dame, en leur dite qualité, sont responsables; et qu'en s'obligeant à n'exercer aucun recours contre ses vendeurs, Boudonneau ne s'est pas soumis à tout recours qui pourrait être exercé contre lui par certains d'entre eux;

» Qu'il y a lieu, en cet état, de laisser la condamnation en dommages-intérêts à la charge des héritiers de la dame Conversat;

» Confirme le jugement sur le premier chef, infirme au chef des dommages-intérêts demandés par Favreux contre les héritiers de la dame Conversat; fixe ces dommages intérêts à 2,000 francs: déboute lesdits héritiers de leur demande en garantie coutre Boudonneau (arrêt du 7 mars 1844).

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

(Présidence de M. Cauchy.)

Audience du 12 avril.

POURSUITE DE SAISIE IMMOBILIÈRE. — FAILLITE. — REPORT DE FAILLITE. — DÉCHÉANCE DE L'HYPOTHÈQUE. — SURSIS.

Le créancier hypothécaire qui a fait saisir les immeubles de son débiteur avant la faillite de celui-ci, peut les continuer depuis la faillite, alors même que, par l'effet du report de l'ouverture de la faillite, il ait perdu son hypothèque et ne soit plus que simple créancier chirographaire.

Il n'y a pas lieu de surseoir à ces poursuites jusqu'à ce que le créancier saisissant ait recouvré sa qualité de créancier hypothécaire, en faisant réformer le jugement qui a fait remonter l'époque de l'ouverture de la faillite.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant, qui est conforme à un arrêt de cette chambre, du mois de novembre 1839:

« La Cour,

» Considérant que la disposition de l'article 571 du Code de commerce a seulement pour objet d'interdire au créancier non hypothécaire l'introduction d'une poursuite nouvelle en expropriation des immeubles de son débiteur failli, mais ne lui enlève pas le droit de suivre une expropriation entamée avant la faillite;

» Que dès lors la continuation des poursuites de saisie immobilière incommencées par Freslon contre Giraud, n'étant pas subordonnée à la question de savoir si l'inscription prise au profit dudit Freslon, devait ou non devenir caduque par suite du report de la faillite; qu'ainsi, il n'y avait lieu à surseoir auxdites poursuites, ainsi que l'ont fait les premiers juges, jusqu'à la décision de cette question, la qualité de créancier par jugement étant d'ailleurs certaine en la personne de Freslon, et lui donnant le droit de suivre;

» Infirme; au principal ordonne la continuation des poursuites. »

(Plaidans: Me Liouville pour Freslon, appelant, et Me Desboudet pour Giraud, intimé.)

Les premiers juges s'étaient fondés sur l'article 571 du Code de commerce, qui ne permet qu'aux créanciers hypothécaires seuls de saisir immobilièrement *après la faillite*; mais ils n'avaient pas fait attention que, dans l'espèce, la qualité du créancier poursuivant n'était pas à apprécier d'après l'article 571, ses poursuites ayant été commencées *avant la faillite*, mais d'après les règles du droit commun, suivant lequel tout créancier hypothécaire connu peut poursuivre l'expropriation des biens de son débiteur (art. 2204, C. civ.), par application du principe posé par l'article 2093, que les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers.

Audience du 27 avril.

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ. — SURSIS. — RAPPORT.

Le sursis ordonné à des poursuites par le juge des référés jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'instance engagée au principal, ne peut être rapporté par une seconde ordonnance.

La seule voie légale pour faire lever ce sursis serait de se pourvoir par appel contre l'ordonnance qui l'a ordonné; le juge des référés est sans droit pour la prononcer.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant:

« La Cour,

» Considérant que l'instance étant engagée au principal sur la question de savoir à quelle requête aurait lieu la vente des marchandises dont s'agit, une première ordonnance de référé, en date du 9 avril présent mois, a ordonné qu'il serait sursis à la vente jusqu'au jugement à intervenir sur la demande principale;

» Que la mise en cause des commissaires-priseurs-appréciateurs ne changeait rien à la situation du procès, la signification par eux faite au directeur du Mont-de-Piété qu'ils n'entendaient pas rester garans de leur appréciation reposant sur un fait préexistant à l'ordonnance du 9 avril;

» Que, dans cet état, aucun changement n'étant intervenu dans la situation des choses, le juge des référés était sans pouvoir pour lever le sursis par lui ordonné,

» Infirme l'ordonnance de référé, dont la teneur suit:

« Attendu que la législation qui régit le Mont-de-Piété, et qui résulte notamment du décret du 8 thermidor an XIII, est exceptionnelle et en dehors du droit commun;

» Que les dispositions dudit décret prescrivent impérieusement à l'administration, sous la responsabilité de ses agens, et particulièrement des commissaires-priseurs-appréciateurs, de faire procéder à la vente des effets donnés en nantissement à l'expiration du terme stipulé dans la reconnaissance, et quand lesdits objets n'ont pas été dégagés;

» Que ladite vente ne peut avoir lieu que d'après le mode ordonné par les dispositions de ce décret, dans l'intérêt des emprunteurs, et pour mettre à couvert la responsabilité des agens de l'administration;

» Attendu que le délai prescrit pour le dégagement des marchandises dont il s'agit est depuis longtemps expiré; que les rôles dressés par le Mont-de-Piété ont été déclarés exécutoires par le président, conformément à l'article 73 dudit décret; que ce décret trace une marche particulière et spéciale pour réaliser la vente; qu'en effet, aux termes de l'article 73 de ce décret, les oppositions formées à la vente d'effets déposés en nantissement au Mont-de-Piété ne doivent pas empêcher que ladite vente n'ait lieu, et même sans qu'il soit besoin d'y appeler l'opposant autrement que par la publicité des annonces, et sauf d'ailleurs audit opposant à faire valoir ses droits, s'il y a lieu, sur l'excédant ou boni restant net du prix de la vente, après l'entier acquittement de la somme due au Mont-de-piété;

» Attendu que l'ordonnance de référé du 9 avril, dont les syndics de la faillite du sieur Brunswigh excipent, n'a pas reçu autorité de chose jugée définitivement;

» Que d'abord, et par sa nature, elle est essentiellement provisoire, et n'a décidé que pour l'époque à laquelle elle a prononcé; que, d'une autre part, elle ne fixe aucun délai au sursis qu'elle accordait; et qu'enfin elle n'a pas été rendue avec les commissaires-priseurs-appréciateurs aujourd'hui en cause;

» Au principal, renvoyons à se pourvoir;

» Donnons acte aux commissaires-priseurs-appréciateurs de leurs déclarations et réserves contre le Mont-de-Piété, et au directeur du Mont-de-Piété de ses réserves contraires;

» Disons que, sans s'arrêter ni avoir égard aux oppositions et défenses des syndics, les nantissemens déposés par Brunswigh, et non retirés dans l'année du dépôt, seront immédiatement vendus par le ministère des commissaires-priseurs-appréciateurs du Mont-de-Piété, et d'après les dispositions du décret du 8 thermidor an XIII. »

Il s'agissait de près de 300,000 francs de marchandises déposées (presque aussitôt qu'achetées) par le sieur Brunswigh au Mont-de-Piété, au détriment de ses nombreux créanciers.

(Plaidans: Me Caignet pour les syndics de la faillite Brunswigh, et Me Chaix-d'Est-Ange pour le directeur du Mont-de-Piété; conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le conseiller Giordani. — *Audience du 26 mai 1844.*

FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE CONTRE UN MAIRE. — ÉLECTIONS MUNICIPALES. — INCIDENT. — RÉVÉLATIONS FAITES AUX DÉBATS PAR LES ACCUSÉS.

Les faits assez étranges du procès dont nous allons rendre compte avaient attiré dans la salle de la Cour d'assises un immense concours de curieux de toutes les classes. Toutes les places réservées sont occupées par les magistrats et les autres autorités de la ville. Le reste de l'enceinte est envahi de bonne heure par le public.

Voici ce que la procédure et les débats ont révélé sur cette affaire, à laquelle un incident tout-à-fait inattendu est venu donner un certain éclat.

En 1843, Buresi Nuvia était maire de la commune de Ciancannacce, arrondissement d'Ajaccio; mais, soit qu'il eût mal administré les affaires de la commune, soit que son parti se trouvât en minorité, il succomba aux dernières élections du mois de septembre, et fut remplacé par un sieur Jean-Thomas Renucci. Buresi devait nécessairement se montrer irrité de cet échec humiliant pour lui; aussi, dans son mécontentement il ne craignit pas de faire entendre ces paroles significatives: « Au 1er janvier Renucci ne sera plus maire. » Cependant on avait attaché tout d'abord peu d'importance à ces propos, lorsque le 14 décembre de la même année on apprend, non sans surprise, qu'une démission a été adressée à M. le préfet au nom du sieur Renucci, et que non seulement celui-ci résigne ses fonctions, mais qu'il désigne pour son successeur l'ancien maire Buresi comme étant plus apte à remplir cette charge publique. Cette démission, accompagnée d'une lettre écrite également au nom du sieur Renucci, portant le sceau de la mairie, devait nécessairement être acceptée, et Buresi fut alors nommé maire, en remplacement du sieur Renucci, démissionnaire.

M. le préfet avait cru de son devoir d'adresser cette nomination au sieur Renucci lui-même; mais Buresi trouva le moyen de s'en emparer, car ce fut lui qui, accompagné d'un certain Gabrielli auquel il avait promis la place de secrétaire, et escorté de deux gendarmes, se présenta au sieur Renucci, et lui faisant connaître qu'il est nommé maire en son lieu et place, il lui dit: « Ami, il faut que tu avales à ton tour cette pilule. » En même temps il le somme de lui livrer les archives. Renucci répond qu'il ne peut le faire sans un ordre du préfet. Alors Buresi présente sa nomination. Renucci ayant reconnu que cette nomination était à son adresse, en exige la remise. Buresi y consent; mais quel ne fut pas l'étonnement du sieur Renucci en voyant cette nomination faite sur sa propre demande! Il proteste, en présence des gendarmes, qu'il n'a envoyé aucune démission à M. le préfet. Il quitte aussitôt la maison commune, se rend à Ajaccio, chez ce fonctionnaire qui, après avoir vainement sollicité de Buresi et Gabrielli les explications nécessaires, saisit la justice de la connaissance de ces faits étranges, et s'empressa de réintégrer le sieur Renucci dans ses fonctions. Buresi et Gabrielli avaient déjà pris la fuite avant même que l'autorité judiciaire n'eût commencé à instruire pour trouver les auteurs de ce faux.

Les circonstances que nous venons de relater suffiraient certainement pour démontrer que Buresi et Gabrielli avaient été les auteurs ou tout au moins les complices de ce double faux; aussi ont-ils été tous les deux renvoyés devant la Cour d'assises pour avoir ensemble et de complicité fabriqué ou fait fabriquer une fausse démission au nom du sieur Jean-Thomas Renucci, maire de la commune de Ciancannacce.

Buresi est âgé de trente-cinq ans; il se dit ancien élève en médecine, et s'exprime avec facilité. Quant à Gabrielli,

c'est un homme d'une condition inférieure, il porte la veste des paysans, et paraît fort indifférent à tout ce qui passe. Mais la fixité de son regard, son rire continuel, ses mouvemens brusques, ses paroles incohérentes dénotent chez cet homme une intelligence très bornée. Parfois il ressemble à un idiot qui ne comprendrait absolument rien de ce que l'on dit.

Les témoins entendus aux débats n'ont fait que confirmer les faits ci-dessus. Les accusés n'en persistent pas moins à dénier toute participation aux faits que l'accusation leur reproche. Buresi répond avec assurance; mais Gabrielli paraît souvent embarrassé pour répondre à son tour aux questions de M. le président.

M. le président : Buresi, vous venez d'entendre les témoins, persistez-vous à nier? (En ce moment Gabrielli paraît en proie à une violente agitation.)

L'accusé Gabrielli : M. le président, à quoi bon vous donner tant de peine? la chose est assez claire maintenant. Inutile de prolonger ces débats; aussi bien MM. les jurés sont sans doute fatigués, il vaut mieux en finir. Je vous dirai donc que c'est moi qui ai fait la fausse signature de Renucci. Buresi et autres ont profité de ma faiblesse d'esprit; ils m'avaient d'ailleurs promis de me faire nommer secrétaire. Maintenant que vous savez tout, faites de moi ce que vous voudrez. Qu'est-ce qu'on peut me faire, après tout? Si vous me condamnez, je me tue. (Gabrielli avait déjà tenté de se suicider dans les prisons d'Ajaccio.) Il règne dans la salle pendant quelques instans une assez vive agitation.

M. le président : Accusé, réfléchissez à ce que vous venez de déclarer. Est-ce bien vous qui avez signé la démission? Vous n'êtes pas bien sain d'esprit, c'est pourquoi nous devons hésiter à croire à cet aveu aussi instantané après vos dénégations constantes.

R. Je vous répète que c'est moi qui ai signé la démission, et que je ne crains rien pour une semblable bagatelle. Qu'est-ce que vous pouvez me faire, après tout?

M. le président, aux gendarmes : Faites approcher Gabrielli du bureau de la Cour.

Cet ordre exécuté, M. le président invite Gabrielli à reproduire de sa main la signature de Renucci qu'il a apposée au bas de la démission. Cette écriture est parfaitement identique. Après quoi l'accusé va reprendre sa place.

M. le président : Buresi, qu'avez-vous à répondre à l'aveu de Gabrielli? Il prétend que c'est vous qui lui avez présenté la démission. L'expérience à laquelle nous venons de le soumettre prouve la véracité de sa nouvelle déclaration.

Buresi paraît attéré, et ne répond pas. Les défenseurs des accusés supplient la Cour de vouloir bien suspendre l'audience pour aviser à leur système de défense. La Cour ordonne qu'on poursuivra l'audition des témoins; après quoi l'audience est suspendue pendant un quart d'heure.

A la reprise de l'audience, Buresi fait à son tour un aveu complet. Il présente la minute de la fausse démission écrite en italien par le sieur Piazza, maire de Zicavo, et traduite en français par un certain Franceschi. Il ajoute que cela a été fait d'accord avec La Cecilia, exagent voyer, et autres personnes, qui comptaient sur la protection de M. le préfet pour parvenir à effectuer la vente des bois communaux.

Ici une discussion s'engage entre l'accusé Buresi et l'un de MM. les conseillers assesseurs parent de M. le préfet, et portant le même nom que lui. M. le président met un terme à ce débat.

M. le président : Puisqu'on a voulu mêler dans ces débats le nom de M. le préfet Jourdan, il est de mon devoir de dire qu'aucun soupçon injurieux ne peut peser ici sur M. le préfet, puisque c'est lui-même qui a envoyé au sieur Renucci la fausse démission : c'est lui aussi qui le premier, en a donné connaissance à la justice. Cette cause, Messieurs les jurés, doit rester dégagée de tout ce qui est en dehors de l'accusation. Je me borne à vous faire cette observation, afin qu'on ne cherche pas à donner le change à des sentimens qui doivent toujours être des sentimens de justice et d'impartialité.

Après cet incident, qui a nécessité une nouvelle suspension de l'audience, M. l'avocat-général Sigaudy, qui occupe le siége du ministère public, requiert le dépôt de la minute produite par l'accusé. Il demande en outre que l'on constate sur le procès-verbal le dire de Buresi. La Cour, après en avoir délibéré en chambre du conseil, ordonne le dépôt de la pièce produite et paraphée *ne varietur*, et se basant sur les dispositions formelles de l'article 372 du Code d'instruction criminelle, dit qu'il ne sera pas fait mention au procès-verbal d'audience des réponses des accusés, sauf au ministère public à poursuivre ainsi qu'il avisera bien être.

La parole est ensuite donnée à M. l'avocat-général, qui, après avoir reproduit les faits et appelé la sévérité du jury sur les accusés, a déclaré que la même justice serait faite contre tous les autres complices dont les noms ont été révélés aux débats. Vous en avez, a-t-il dit en terminant, la garantie dans la fermeté et l'impartialité du chef du Parquet.

Mes Caraffa et Suzzoni, défenseurs des accusés, se sont bornés à représenter leurs cliens comme des instrumens passifs des ambitions d'autrui. Ils se sont ensuite jetés dans des généralités tendant à blâmer l'administration. M. le président les a rappelés aux faits de la cause.

Le jury a rendu un verdict affirmatif sur toutes les questions relatives aux deux accusés. Il a admis toutefois en leur faveur des circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Buresi à trois années, et Gabrielli à une année d'emprisonnement.

Tous les deux se retirent en silence, et la foule s'écoule lentement au milieu d'une grande agitation produite par les incidens de l'audience et trop longtemps contenue dans le cours des débats.

COLONIES FRANÇAISES

CONSEIL DE GUERRE DE LA DIVISION D'ORAN.

(Algérie.)

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Vejux, major du 2e chasseurs d'Afrique. — *Audience du 24 mai 1844.*

ASSASSINAT DU CAPITAINE MORTIER.

Le 1er conseil de guerre de la division d'Oran s'est réuni au Château-Neuf, sur l'ordre du lieutenant-général de Lamoricière, pour juger le nommé Jean-Pierre Chautemps, 1er canonnier à la 5e batterie du 3e régiment d'artillerie, prévenu d'assassinat sur la personne de M. le capitaine Mortier.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'information :

Le 18 avril dernier, la colonne expéditionnaire, commandée par le général Tempourre, se trouvait en avant de Mascara, à quatre journées de marche de Sidi-ben-Abbin. Au moment de la levée du camp, vers six heures du matin, M. le capitaine Mortier, commandant la 5e batterie, avait ordonné que toutes les tentes fussent abattues.

M. de Cayrol, lieutenant d'artillerie, fit, en conséquence, le tour du camp pour s'assurer que cet ordre avait été exécuté. Trouvant une tente encore dressée, renouvelait l'ordre de l'abattre, lorsque le canonnier Chautemps s'approcha et lui déclara que personne n'était capable de lui faire abattre la tente avant l'heure fixée pour le réveil. Après l'avoir réprimandé pour cette réponse insolente, M. de Cayrol se retira, et prévint toutefois Chautemps qu'il allait faire son rapport au capitaine. Celui-ci ordonna que le canonnier marcherait toute la journée la veste retournée et le sac complet sur le dos. Cet ordre fut transmis à Chautemps par le maréchal-des-logis Papillon.

Quelque temps après, ce maréchal-des-logis étant revenu pour s'assurer que l'ordre était exécuté, et voyant que la veste n'était pas retournée, voulut faire exécuter lui-même cette punition; mais, Chautemps, dont l'attitude et les gestes indiquaient une agitation extrême, lui ayant répondu en faisant mine de se mettre en défense, qu'il en faudrait bien quarante comme lui et son capitaine pour le forcer à obéir, crut devoir, avant de passer outre, prendre les ordres du capitaine, qui ordonna de faire saisir l'insubordonné par la garde, pour être remis entre les mains de la gendarmerie.

Au moment où, entouré des hommes de garde, Chautemps sortait du parc, il avait armé son mousqueton, qui se trouvait chargé, malgré les ordres exprès de ses supérieurs. A quelques mètres de distance, on rencontra le capitaine Mortier à qui Chautemps demanda s'il persistait dans son ordre de le faire conduire par la gendarmerie. A peine le malheureux capitaine avait-il articulé le mot *oui*, qu'il tombait raide mort, frappé à la tête, à bout portant, par la balle du mousqueton de Chautemps. Les hommes de garde qui n'avaient pu prévenir ce crime, accompli avec la rapidité de la pensée, se précipitèrent sur Chautemps, qui déjà avait dégaîné son sabre-poignard qu'il cherchait à s'enfoncer dans le ventre.

L'accusé est introduit : il est âgé de vingt-quatre ans. Il est entré volontairement au service au mois de juin 1840. Interrogé par M. le président sur les motifs qui l'ont porté à se rendre coupable d'un assassinat sur la personne de son supérieur, il répond qu'il n'a d'autre justification à présenter que la rigueur dont avait usé le capitaine en voulant lui faire retourner sa veste, et en le menaçant de le faire passer devant un Conseil de guerre.

M. le président : Cela n'est pas; les témoins se sont accordés à dire que le capitaine Mortier ne vous a pas adressé un mot, puisqu'il est tombé raide mort immédiatement après votre apostrophe? — R. J'ai tiré sur lui parce qu'il m'a menacé du Conseil de guerre.

D. Pourquoi aviez-vous chargé votre arme? — R. Je l'ai chargée parce que je devais le faire.

D. La veille, l'inspection des armes avait été passée et défense faite de les charger? — R. Je n'ai pas entendu cet ordre.

D. Cela ne paraît pas possible. Le fait d'avoir chargé votre mousqueton indique clairement l'intention que vous aviez d'en faire un fatal usage? — R. Je n'ai jamais eu de mauvais dessein.

D. Aviez-vous des motifs de haine contre le capitaine Mortier? — R. Je n'en avais d'autre que la punition inusitée dont il voulait me frapper; d'ailleurs, il était beaucoup plus sévère pour moi que pour les autres canonniers; mes punitions étaient toujours le double de celles qu'il infligeait aux autres pour un fait semblable.

D. Pourquoi votre mousqueton était-il armé quand vous étiez conduit par la garde? et quand l'avez-vous armé? — R. Je l'ai armé en sortant du parc, parce que j'étais décidé à ne pas retourner ma veste.

Le Conseil procède à l'audition des témoins, qui racontent les faits tels qu'ils sont exposés plus haut. Tous déclarent que le capitaine Mortier était un peu vif, mais très bon pour le soldat, et qu'il ne commandait jamais avec brusquerie, qu'il était même très doux envers ses subordonnés.

Après avoir entendu les conclusions de M. Guichou, commissaire du Roi, et le défenseur de l'accusé, le Conseil, à l'unanimité, l'a condamné à la peine de mort.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ETATS-ROMAINS.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*).

COMMISSION EXTRAORDINAIRE DE BOLOGNE.

Audience du 28 mai.

RUPTURE DE BAN. — COUPS PORTÉS A UN GENDARME PAR UNE FEMME. — CONDAMNATIONS.

Nous avons tenu nos lecteurs au courant des opérations de la Commission extraordinaire de Bologne instituée par le gouvernement pontifical le 27 mai 1843, à la suite de mouvemens insurrectionnels. Cette Commission, après avoir épuisé la liste des principaux accusés, et prononcé une centaine de condamnations, les unes à mort, les autres aux travaux forcés, n'en continue pas moins à siéger pour la répression des délits ordinaires, même les plus minimes, sous prétexte que les circonstances actuelles donnent aux moindres infractions une couleur politique. Seulement, la composition du Tribunal a été modifiée par l'adjonction de deux juges appartenant à l'ordre judiciaire.

Nous recevons aujourd'hui même le texte de deux jugemens rendus à huis clos le 28 mars dernier, et signifiés aux condamnés le 28 mai. Ces sentences, rendues contre des individus coupables de ces délits sans importance que jugent tous les jours nos Tribunaux correctionnels, tels que : outrage et résistance envers la garde, sont curieuses à plus d'un titre : on y remarquera la gravité risible avec laquelle elles sont rédigées, et qui fait contraste avec la vulgarité et la légèreté des délits qu'elles punissent :

« Au nom de Sa Sainteté le pape Grégoire XVI, la Commission spéciale extraordinaire mixte, composée de MM. Salina, président du Tribunal d'appel des quatre Légations; Colognesi, juge près le même Tribunal; Bonafede, commandant la place de Bologne; Freddi, commandant de la gendarmerie; Allegrini, commandant des dragons, s'est réunie dans le lieu de ses séances avec le procureur fiscal et le défenseur officieux des accusés, le greffier étant présent, afin de discuter et de juger :

François Bertoni dit le Fleuriste, né et domicilié à Faenza, cordonnier, âgé de 23 ans;

Et Laure Ragazzini dite l'Aveugle de Zignano, femme du susdit Bertoni, âgée de 26 ans,

Tous deux arrêtés dans la nuit du 6 janvier 1844, et prévenus d'injures verbales et réelles, avec tentative de désarmement, le tout commis au préjudice de la force armée, le 6 janvier susdit;

Après avoir récité l'oraison *Adsumus Domine*;

Ouï le rapport de l'illustrissime juge Colognesi;

Après avoir entendu les conclusions du procureur fiscal, qui requiert contre les accusés la peine de sept années de galères pour chacun d'eux, et la condamnation aux frais de leur nourriture et autres durant le procès;

Après avoir entendu le défenseur dans ses moyens de défense, et lui avoir laissé la dernière réplique;

La discussion étant close, le procureur fiscal, le défenseur et le greffier se sont retirés; et les juges, restés seuls, ont délibéré au scrutin secret sur ce qui suit (1) :

François Bertoni, condamné à se retirer chaque soir chez lui, au premier coup de *l'Angelus*, sous peine d'une année de galère, ne voulut pas se soumettre à la consigne (al precetto) la nuit du 6 janvier 1844. Il se rendit à l'habitation des sœurs Marie et Emilie Monteventi, située à peu de distance de la sienne, où déjà se trouvait sa femme, dans le but de jouer à la *tombola* (loto). Marie lui rappela qu'il ne lui était pas permis de se trouver hors de chez lui à une pareille heure, et lui conseilla de s'en aller, attendu qu'il avait déjà été repris quatre fois pour rupture de ban; deux fois acquitté, une fois condamné, et la dernière fois gracié. Bertoni ne tint aucun compte de ces sages avis, et se mit à jouer à la tombola. Pendant ce temps, les carabiniers faisaient leur ronde. Arrivés à la porte de Bertoni, ils frappèrent à plusieurs reprises, mais personne ne répondit. Appelant alors deux témoins, les carabiniers renouvelèrent en leur présence leur tentative; puis deux d'entre eux restèrent en embuscade pour surprendre le délinquant à son retour.

Vers neuf heures et demie, les époux Bertoni sortaient de la maison voisine, en se dirigeant vers leur demeure, lorsque les carabiniers se montrèrent tout à coup. Casali, l'un d'eux, demanda au prévenu ses nom et prénoms, et, sur sa réponse, lui signifia qu'il était arrêté au nom de la loi comme transgresseur du *precetto*; en même temps, il le saisit au collet. Mais Bertoni fit résistance, et se jeta à terre en criant : « Je ne veux pas vous suivre, race de chiens, assassins, bourreaux! » Ayant été relevé de force, il se mit à lutter avec les carabiniers en continuant ses injures.

Laure Bertoni, jusque là spectatrice silencieuse, voyant que son mari ne suffisait pas seul pour se délivrer, lança une grêle de coups de poing sur le dos du carabinier Roversi, en répétant à chaque coup : « *Briganti*! assassins! bourreaux! » Le carabinier Roversi s'empara alors de la femme, l'entraînant à son tour dans la direction de la prison. Mais à peine eurent-ils fait cinquante pas, que Bertoni revint à la charge, redoublant d'efforts pour leur échapper, et secondé énergiquement par sa femme dont les coups augmentaient de force et de rapidité, à tel point que les deux carabiniers n'en pouvant plus, étaient décidés à lâcher prise. Heureusement qu'un passant, voyant les carabiniers dans ce mauvais pas, courut au poste voisin appeler du renfort. Deux nouveaux carabiniers et deux Suisses vinrent en toute hâte, et forcèrent enfin Bertoni et sa femme à les suivre. Les témoins ont attesté que Bertoni passait pour un voleur, et que sa femme, Laure Bertoni, avait de mauvaises mœurs.

Sur cet exposé des faits :

» Considérant, en ce qui touche Bertoni, que les injures qu'il a adressées aux carabiniers, en haine de leur caractère, ainsi que l'opiniâtreté de sa lutte avec des militaires, sont pleinement établies par les dépositions conformes de dix témoins, et par les déclarations du carabinier Roversi, entendu après l'admonestation d'usage;

» Considérant l'évidente justice de l'arrestation opérée par des carabiniers dans l'exercice de leurs fonctions, bien que non munis d'un mandat d'amener, lorsqu'il s'agit d'un homme averti qu'il est en faute, et dont la désobéissance et l'insubordination sont alors inexcusables;

» Considérant que, dans le cas présent, la seule omission d'obéissance au signe du licteur devenait une opposition manifeste aux ordres du souverain, intimés par son ministre : *Bossius, tit. de Captura*, no 19; qu'ensuite, outre le délit d'omission, il y eut encore délit de commission dans les mouvemens de bras dirigés contre les carabiniers, dans les coups lancés sur eux avec l'apparence de vouloir leur nuire, quoique de pareils actes ne tendissent qu'à une délivrance personnelle, et surtout dans les injures proférées avec l'intention de manifester un coupable mépris pour des exécuteurs légitimes, injures qui prennent sans aucun doute le caractère d'offenses réelles, et deviennent *atroces*, eu égard à la qualité des carabiniers;

» Considérant qu'on doit mesurer le degré de la violence exercée par ses effets; et qu'en se servant d'une pareille balance, on arrive à se convaincre que *l'oppugnation* avait presque produit *l'expugnation*, c'est-à-dire que la résistance de Bertoni et de sa femme était sur le point de faire lâcher prise aux carabiniers, ainsi que l'un d'entre eux l'a déclaré. Si donc un homme et une femme sans armes, sont parvenus, pour ainsi dire, à mettre hors de combat deux soldats armés, il faut assurément en conclure que leur attaque a été très vive. Or, c'est précisément par l'effet que les criminalistes apprécient l'énergie de l'opposition pour calculer le degré de culpabilité dans le cas de résistance à la force publique : *Rinaldi, cap.* 15.

» Considérant, quant à la tentative de désarmer le carabinier Roversi, que cette circonstance aggravante n'est pas suffisamment établie, attendu que les assertions des deux carabiniers ne sont pas confirmées par les témoins, qui tous se bornent à dire que Bertoni ne cherchait qu'à se sauver;

» Considérant que si cette déposition négative n'exclut pas la possibilité d'un fait que l'obscurité de la nuit a pu soustraire aux regards des témoins, cependant les argumens du ministère public sont trop incertains pour établir que l'audace de Bertoni fût arrivée à ce point;

» Considérant, toutefois, que le manque de preuves complètes de la tentative de désarmement ne peut avoir pour Bertoni d'autre résultat que de l'exempter de la peine la plus forte, mais non pas de la peine moindre, etc.

» En ce qui concerne Laure Bertoni :

» Considérant que les injures verbales qu'elle a adressées à la force publique sont établies par dix témoins, et que ses coups de poing sur le carabinier Roversi sont certifiés par neuf témoins, le dixième ayant déclaré qu'au moment où il avait vu que l'affaire devenait sérieuse il s'était retiré chez lui;

» Considérant qu'on invoque un mouvement de tendresse conjugale hors de propos, afin d'en inférer qu'on doive juger la femme non plus comme principale accusée, mais simplement comme complice avec circonstances atténuantes; car, en admettant même quelques motifs d'excuse, eu égard à sa position, elle n'en serait que plus coupable par le fait lui-même, puisqu'elle s'est portée à des actes de violence dont son mari s'est abstenu. Du reste, si ce qu'on dit de son infidélité aux devoirs conjugaux est vrai, on ne voit pas trop comment ont pu s'élever en elle des sentimens sacrés qu'elle méconnaît par son infâme conduite. Il n'y a pas lieu non plus de lui tenir compte de la fragilité du sexe, attendu que les circonstances personnelles sont suffisamment prévues par la loi;

» Considérant toutefois que l'article 444 du Code pénal touchant l'aggravation de la peine ne semble pas applicable à l'accusée;

» Attendu que le susdit article est relatif à des accidens plus graves que ceux qui peuvent être causés par les faibles mains d'une femme sans armes, appliquées seulement sur le dos, et non contre toute autre partie du corps où elles pourraient occasionner quelque grave lésion;

» Considérant, enfin, que les époux ayant coopéré à la résistance avec unité de but et analogie de moyens, la responsabilité du délit est devenue solidaire et individuelle, par conséquent qu'ils ont encouru la même peine;

» Par tous les motifs exposés,

» Vu les articles..... du Code pénal,

» La Commission extraordinaire susnommée, après avoir invoqué le très saint nom de Dieu, jugeant en dernier ressort, déclare à l'unanimité les époux Bertoni coupables, etc., ... et, en conséquence de l'ordre notifié le 27 mai 1843, par le secrétaire d'Etat, les a condamnés et les condamne tous deux chacun à cinq ans de travaux forcés, et solidairement à tous les frais de nourriture et de procès.

» Dit et jugé, etc., etc., 28 mai 1844. »

VOLONTAIRE PONTIFICAL ATTAQUÉ A COUPS DE BOULES DE NEIGE (1). — CONDAMNATION.

Au nom de S. S. Grégoire XVI :

La Commission spéciale extraordinaire mixte, composée, etc., s'est réunie pour juger le procès intenté à Dominique Tampieri, âgé de dix-neuf ans, célibataire, peigneur de chanvre, né et domicilié à Castel-Bolognese, arrêté le 18 janvier 1844, prévenu d'attaque à coups de boules de neige, et d'injures envers les volontaires pontificaux.

Vu, etc., entendu, etc., les juges ont délibéré au scrutin secret sur ce qui suit :

Dominique Tampieri eut une légère altercation, le 17 janvier, à deux heures après midi, avec Cavallazzi, volontaire pontifical, occupé à transporter de la neige dans une brouette. Le volontaire accusa Tampieri de lui avoir jeté une boule de neige, et celui répliqua ainsi : « Croyez-vous être toujours les maîtres, race de chiens : *briganti* (2)?

Le volontaire perdit patience, saisit la pelle ou la bêche qui se trouvait sur sa brouette, et corrigea du manche le jeune Tampieri. Ce dernier allait riposter, et saisissait déjà des pierres, lorsqu'un second volontaire survint et lui fit abandonner ses projectiles. On avait supposé, dans le premier acte d'accusation, que Tampieri s'était servi en outre d'expressions peu respectueuses pour la personne du souverain, mais cette charge a été abandonnée faute de preuves.

Environ une heure après, quelques jeunes gens de la ville, au nombre desquels on prétend avoir remarqué le susdit Tampieri, continuèrent à lancer des boules de neige aux volontaires et aux autres manœuvres qui déblayaient les rues; une boule atteignit à l'œil Baptiste Gentilini. Celui-ci porta plainte au gouverneur contre un certain Borghesi, de qui le coup était parti.

Les carabiniers, avertis du désordre, accoururent sur les lieux, dispersèrent les insolens et les poursuivirent pour les arrêter; mais ils ne purent en atteindre aucun et ne recueillirent que des moqueries et quelques menaces.

Ceux qu'on accuse de ces deux derniers délits, c'est-à-dire du coup à Gentilini et du manque de respect aux carabiniers, sont tous contumaces. Deux seuls sont tombés dans les mains de la justice, Tampieri, que nous avons à juger aujourd'hui, et Zaccarini, qui a été relâché par ordre du cardinal de Forli, après avoir prouvé un alibi.

Quant aux délits de projection de boules de neige et de riposte subséquente, s'il y a lieu à poursuivre, l'affaire sera déférée aux Tribunaux ordinaires.

Quant aux moqueries et menaces adressées aux carabiniers, et quant au second assaut de boules de neige, à la suite duquel Gentilini a eu l'œil lésé, il paraît constant que Tampieri n'y a pris aucune part, et le ministère public n'est pas admissible dans ses conclusions à cet égard.

Aujourd'hui, le prévenu n'a donc à répondre que des injures verbales qu'il a adressées au volontaire Cavalazzi, en haine de son caractère, injures sur la réalité desquelles les dépositions de trois témoins ne laissent aucun doute. Il ne reste qu'à examiner si, dans ce cas, existe la circonstance aggravante d'injures proférées en haine du caractère officiel. A ce propos :

« Considérant que le nombre pluriel employé par le prévenu dans son apostrophe au volontaire Cavalazzi, fait conjecturer qu'il ne s'adressait pas uniquement à la personne de Cavalazzi, mais bien à quelque universalité dont celui-ci pouvait faire partie : *Race de chiens*;

» Considérant que cette induction est d'autant mieux fondée, que l'un des témoins, après réflexion, a expliqué plus clairement les expressions du prévenu, en les répétant ainsi : « Les races de chiens ont fini de commander. » Or, l'article *les* fait évidemment abstraction de la personne à qui l'on parle, et se rapporte à une universalité éloignée, mais présente à l'esprit de celui qui parle;

» Considérant, d'un autre côté, que l'universalité, le collége ou corps auquel Cavalazzi appartient, ne peut être que celui des volontaires pontificaux, puisque ce devait être une réunion d'individus investis d'un commandement, et d'un commandement qui eût rapport à Tampieri, qui n'avait d'autres relations avec Cavalazzi que celles de concitoyen. C'est pourquoi l'idée du pouvoir qui devait cesser dans la personne de Cavalazzi et de ses collègues se généralise nécessairement dans l'attribution du fonctionnaire public, qui étend son action sur tout citoyen;

» Considérant que de semblables conjectures puisent de la force dans l'agitation politique qui a menacé la tranquillité de ces provinces l'année dernière, et qu'alors les volontaires pontificaux ont prêté leur assistance aux autres milices du souverain, afin de conserver au milieu de nous le gouvernement paternel de notre auguste seigneur. Qu'ainsi Tampieri pouvait fort bien entendre par *cessation du commandement*, la réussite des trames sacrileges des rebelles;

» Considérant, toutefois, que Tampieri n'étant pas âgé de vingt ans, sa peine doit être diminuée d'un degré;

» Pour ces motifs, vu les articles... du Code pénal; vu l'ordre du secrétaire d'Etat, notifié, etc.;

» La Commission extraordinaire susnommée, après avoir invoqué le très saint nom de Dieu, jugeant sans appel, a déclaré Tampieri coupable... et l'a condamné à un an de prison.

» Signé : Salina, Colognesi, Bonafede, Freddi, Allegrini. »

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— Seine-Inférieure (Rouen), 18 juin. — Lorsqu'il y a un an le pont d'Oissel fut livré à la compagnie du chemin de fer de Rouen, l'entrepreneur avait laissé subsister quelques pieux destinés à protéger les piles, dont la confection était encore toute nouvelle. Or, ces pieux embarrassaient quelque peu le lit du fleuve : aussi un bateau de MM. Boquier et Ce, *la Mélanie*, entraîné par le vent, vint-il s'échouer contre eux. Telle a été la violence du choc, que le flanc du bateau fut déchiré, et, par suite, une voie d'eau causa de notables avaries à la cargaison, qui était composée de farine.

MM. Boquier et Ce assignèrent l'administration du chemin de fer devant le Tribunal civil de Rouen, et lui demandèrent 2,000 francs à titre de dommages-intérêts.

Le Tribunal ayant accordé les fins de cette demande, la compagnie du chemin de fer a interjeté appel devant la Cour. En premier lieu, elle a élevé une exception d'incompétence; elle a soutenu que la contestation aurait dû être soumise, non à la juridiction civile, mais au conseil de préfecture. Puis, au fond, elle a prétendu que l'accident dont se plaignaient MM. Boquier était dû à une mauvaise manœuvre exécutée par le patron de *la Mélanie*.

Mais la Cour, après avoir entendu Me Deschamps, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Blanche, a rejeté le moyen d'incompétence proposé, et a confirmé la décision du Tribunal civil.

— (Yvetot.) — Un incendie a dévoré quatre maisons dans la commune de Pleine-Sève, dans l'arrondissement d'Yvetot, pendant la nuit du 14 au 15 de ce mois. Les bâtimens ruraux d'une ferme voisine du foyer, quoique à diverses reprises atteints par le feu, ont été préservés, grâce à de sages précautions et à de prompts secours. Les habitans des maisons incendiées, surpris au milieu de leur sommeil, ont couru de grands dangers; deux personnes, la mère et le fils, jeune homme d'une vingtaine d'an-

(1) On remarquera que les accusés ne sont pas présens aux débats.

Pour comprendre la nature du délit qui fait la matière du procès, et ce qu'on qualifie à Rome *rupture de ban*, il faut savoir qu'il entre dans le système pénitencier des Etats Romains d'assigner leur propre domicile pour prison aux voleurs, aux vagabonds, aux malfaiteurs qui n'ont pas encouru de condamnations graves, dans ce sens qu'après le coucher du soleil il ne leur est plus permis de sortir de chez eux. Cette classe d'individus est fort nombreuse; à Bologne seulement, il y en a près de deux mille. Le gouvernement trouve son compte à ce système, qui le dispense des frais d'entretien des condamnés dans les prisons de l'Etat. Chaque jour, à la tombée de la nuit, les agens de police font leur ronde. Ils vont frapper à la porte des consignés (*precettati*), afin de s'assurer qu'ils sont rentrés. Ceux d'entre les *precettati* qui ne font pas acte de présence en répondant à l'appel sont considérés comme ayant rompu leur ban, et passibles, par ce fait seul, d'un an de cachot ou de galère.

(1) Dans la Romagne et dans les Légations, les paysans sont organisés, sous le nom de *volontaires*, en une sorte de milice libre, destinée à prêter main-forte à la gendarmerie. Le gouvernement, pour s'attacher ces paysans, leur accorde une gratification de 16 francs par an, ainsi que les priviléges d'agens de police. Deux ou trois fois par an ces volontaires endossent un frac militaire dont les manches ne dépassent guère le coude, en conservant les sabots et le pantalon de bure.

(2) La qualification de *briganti* n'est pas prise pour une injure par les partisans du gouvernement. C'est le synonyme de *papalini*. Les *briganti* forment le parti opposé aux *liberali*.

nées, ont de plus ou moins graves brûlures; un très jeune enfant a été miraculeusement sauvé.

Le corps des pompiers de Saint-Valery-en-Caux, composé presque en totalité d'ouvriers, oubliant les fatigues de la veille, et sans préoccupation des travaux du lendemain, s'est rendu sur le lieu du sinistre avec ce louable empressement qu'il montre dans toutes les occasions, et qui lui a valu si souvent les éloges les mieux mérités.

La cause du sinistre, qui s'est manifesté extérieurement, est encore inconnue, mais on craint que la malveillance n'y soit pas étrangère. Ce qui semblerait justifier cette présomption, c'est que, mardi 11, les malheureux incendiés, qui avaient travaillé aux champs, en rentrant chez eux, vers neuf heures du soir, sentirent une odeur de fumée si prononcée et si inquiétante, qu'ils veillèrent toute la nuit et se livrèrent à de longues et inutiles recherches pour découvrir d'où elle pouvait provenir. Une première mèche incendiaire aurait-elle manqué son effet? Une deuxième aurait-elle eu un plus déplorable succès? C'est ce que détermineront sans doute les enquêtes auxquelles la justice se livre.

— AVEYRON (Sainte-Affrique) : Un vieillard de quatre-vingt-quatre ans, nommé Caunes, du village de Saint-Rome-du-Tarn, a été trouvé le 1er de ce mois sur la grande route, la tête fracassée et baignant dans son sang. Quelques faibles gémissemens indiquaient seuls que la vie ne l'avait pas encore complètement abandonné. Transporté chez lui, il y expira bientôt sans avoir repris l'usage de ses sens.

Aussitôt que la mort de Caunes fut connue dans le village, un cri général dénonça le fils de la victime comme l'auteur du crime. En effet, Alexis Caunes vivait fort mal avec son père, qui plusieurs fois dut s'adresser au juge de paix pour les violences dont son fils le rendait journellement victime.

Il y a quelques jours que Caunes père ayant eu besoin de quelques fonds pour payer un banc à l'église, prit dans son troupeau trois brebis pour les mener vendre à la foire de Saint-Rome-de-Sernon, lorsque le fils, qui se plaignait déjà de ce que son père ne lui laisserait rien en mourant, courut après lui, le rejoignit bientôt sur la grande route, l'accabla de coups, et ramena les brebis à l'écurie. Deux jours après, Caunes père, qui tenait beaucoup à avoir de l'argent pour ne pas perdre sa place à l'église, résolut de se rendre à Sainte-Affrique pour y vendre un morceau de terre.

Craignant les violences de son fils, il partit à cinq heures du matin sans lui faire part de son projet; mais malheureusement il se confia à un voisin, qui ne sut pas garder son secret. Le fils, mis au courant de ce qui allait se passer, se précipita une heure après sur les traces de son père, et à onze heures on l'aperçut seul sur le marché de Sainte-Affrique.

C'est dans l'intervalle de temps qui sépare ces deux momens qu'il atteignit son père et le frappa à mort. Quelques instans après que le père eût rendu le dernier soupir, on voulut s'assurer de la personne du coupable, mais celui-ci avait déjà pris la fuite. La gendarmerie a été mise à sa poursuite, et tout fait espérer que le coupable tombera bientôt entre les mains de la justice.

PARIS, 18 JUIN.

— La 1re chambre de la Cour royale a tenu son audience à dix heures, au milieu d'une foule assez considérable. Aucun avocat n'était présent.

Sur l'appel des causes, M. le premier président Séguier a prononcé la remise de la plupart de celles portées sur le rôle pour être plaidées à huitaine, ainsi que le demandaient les avoués.

« Les avoués de la Cour, a dit M. le premier président, nous ont toujours présenté leurs causes sommairement et clairement, et ils nous mettent avec précision sur la voie de la justice. Ils ont droit de plaider les affaires sommaires et les incidens de procédure : toutes les fois qu'il s'agira d'autres affaires plus importantes, nous leur donnerons chaque fois l'autorisation nécessaire. »

» Et sur une demande de remise à quinzaine : « A huitaine, a dit M. le premier président; les avoués pourront être prêts à plaider : à huitaine le cours de la justice sera rétabli. »

La Cour a procédé ensuite au tirage du jury, et l'audience a été levée.

— Toutes les chambres de la Cour sont convoquées pour demain matin huit heures, en chambre du conseil.

— La Chambre des pairs a adopté aujourd'hui, à la majorité de 93 voix contre 4, le projet de loi relatif aux brevets d'invention. Ce projet est tel que l'avait adopté la Chambre des députés.

Dans le cours de sa séance, la Chambre s'est retirée dans ses bureaux, et a nommé la Commissiou chargée d'examiner le projet de loi relatif au régime des prisons. Cette Commission est ainsi composée : MM. le comte Bérenger, le comte de Gasparin, le baron de Bussières, Persil, Mérilhou, Rossi et le comte Molé.

— La Chambre des députés a adopté aujourd'hui, à la majorité de 218 voix contre 56, le projet de loi relatif au chemin de fer d'Orléans à Bordeaux.

Sur la proposition de M. Crémieux, la Chambre a intercalé dans la loi un article additionnel ainsi conçu :

« Aucun membre des deux Chambres ne pourra être ni adjudicataire ni administrateur dans les compagnies de chemins de fer auxquelles des concessions seront accordées. »

Cet article n'a été adopté qu'après une première épreuve déclarée douteuse.

M. Odilon Barrot a été nommé président, et M. Saint-Marc-Girardin secrétaire de la Commission chargée d'examiner le projet de loi sur l'enseignement secondaire.

— Il y a peu de jours, l'héritier d'un nom qui fut l'une des gloires les plus pures de l'empire, le fils du maréchal Suchet, le duc d'Albuféra, épousait une riche héritière, Mlle Schikler. Après la bénédiction nuptiale, les jeunes époux, suivant un usage établi depuis quelques années, devaient partir pour l'Italie, et M. le duc d'Albuféra avait commandé pour ce voyage une calèche confortable à son carrossier, M. Lefebvre.

La calèche fut livrée quelques jours avant le mariage, et payée; mais, avant de se mettre en route, M. le duc d'Albuféra voulut l'essayer. Dans cet essai, la calèche fut brisée, et M. le duc d'Albuféra, par l'organe de Me Lefebvre de Viefville, agréé, demandait aujourd'hui devant le Tribunal de commerce la restitution des 4,500 fr. par lui payés, aux offres de rendre la voiture à M. Lefebvre.

Me Schayé, agréé de M. Lefebvre, a prétendu que la calèche livrée, reçue et payée, n'ayant pas plu à Mlle Schikler, M. le duc d'Albuféra s'était imaginé de la faire briser; qu'à cet effet il l'avait chargée de onze domestiques, et qu'attelée de huit chevaux on lui avait fait faire le tour des fortifications de Paris; que c'était par la faute de M. le duc d'Albuféra que la voiture avait été brisée, et que lui Lefebvre ne pouvait la reprendre.

Le Tribunal, présidé par M. Moinery, a renvoyé la cause devant un arbitre-rapporteur.

— Le Tribunal de commerce, présidé par M. Moinery, vidé son délibéré dans l'affaire de M. Fornasari, artiste du Théâtre-Italien, contre M. Vatel, directeur de ce théâtre (V. la *Gazette des Tribunaux* du 5 juin). Le jugement est ainsi conçu :

« Attendu qu'aux termes des conventions verbales intervenues entre les parties il a été convenu que toute maladie, quelle que fût sa durée, entraînerait la suspension des appointemens jusqu'à la reprise régulière du service;

» Attendu qu'il résulte des débats et pièces produites que Fornasari a envoyé à Vatel des certificats de médecins les 2, 6, 10 et 17 février, qui constataient que sa santé ne lui permettait pas de paraître sur la scène;

» Que, si le 5 il a consenti à jouer pour cette fois seulement, c'était dans une représentation donnée à son bénéfice, et où sa présence était presque indispensable;

» Qu'on ne peut considérer cette apparition d'un jour comme une reprise régulière de son service, puisque, dès le lendemain, il faisait signifier à l'administration que cette représentation l'avait tellement fatigué, qu'il ne pouvait continuer;

» Par ces motifs, déclare Fornasari non-recevable dans sa demande, et le condamne aux dépens. »

— Jeanne Peyris, qui comparaissait aujourd'hui devant la deuxième section des assises, présidée par M. Desparbès de Lussan, a déjà deux fois été appelée devant la justice, et deux condamnations pour vol lui ont été infligées, la première par la Cour d'assises, la seconde par la juridiction correctionnelle. Ces deux condamnations l'ont-elles corrigée? Elle prétend que oui, et quand l'accusation aujourd'hui dirigée contre elle lui reproche d'avoir détourné au préjudice de Mme Guérineau, marchande de nouveautés, à Montmartre, chez qui elle était demoiselle de boutique, diverses sommes qui ne lui avaient été remises qu'à la charge de les représenter, elle soutient en d'assez bons termes et avec l'expression d'un sincère repentir qu'elle avait l'intention de rendre plus tard à Mme Guérineau ce qu'elle avait pris.

Le jury a cru à ce repentir et a adopté ces explications. Aussi, sur la plaidoirie de Me Bourgon, avocat, a-t-il rapporté un verdict négatif sur toutes les questions qui lui étaient posées.

— Le 28 avril dernier, M. Gosse, après avoir passé la soirée dans une maison du faubourg Poissonnière, rentrait chez lui, rue de La Harpe, entre une et deux heures du matin. Le temps était magnifique, la lune brillait au firmament, et M. Gosse se laissait aller mollement au cours de ses rêveries, lorsqu'un homme, armé d'un bâton, vient tout à coup le rejeter dans le monde réel en se présentant devant lui, et en lui disant, avec un de ces organes qui ne seraient que fort peu gracieux à midi, et qui sont formidables à deux heures du matin : « Comment ça va-t-il, l'ami? »

M. Gosse, brusquement réveillé, recule de deux pas, et, levant sa canne : « Si vous ne passez pas votre chemin, dit-il, je frappe. » Et il fait voltiger son rotin. Mais le cordon se casse, et sa canne lui est enlevée. Une lutte s'engage, et, sans doute, elle eût été fatale à M. Gosse, qui se trouvait désarmé, lorsqu'un fiacre vint à passer. M. Gosse appelle à son secours, le cocher descend de son siége pour répondre à cet appel; mais, en ce moment, deux autres individus débouchent de la rue du Foin, tombent sur le cocher, et le renversent sur l'avant-train de sa voiture. Enfin une patrouille vint à passer, et des trois assaillans deux furent arrêtés. Ils comparaissaient aujourd'hui devant la police correctionnelle (6e chambre), sous la prévention de tentative de vol, la nuit, conjointement, et à l'aide de violences.

Ce sont les nommés Eudes et Loisel. Eudes prétend pour sa défense que c'est M. Gosse qui, le premier, l'a frappé pour le bonsoir qu'il lui souhaitait; Loisel dit qu'il est venu au secours de son ami, qu'il croyait attaqué, et prétend ne pas connaître le troisième individu, qui n'a pu être arrêté.

Me Gervais a présenté la défense des deux prévenus, qui ont été condamnés, Eudes à deux mois, et Loisel à un mois d'emprisonnement.

— Meunier est ouvrier maçon de son état: mais il se livre le plus rarement possible à cette profession. Il pense qu'il n'y a rien de bien agréable à tamiser du plâtre et à jouer de la truelle pendant douze heures pour gagner cinquante sous, et il trouve beaucoup plus commode de gagner quatre fois autant en se donnant douze fois moins de mal. Voici par quelle industrie il est arrivé à ce résultat :

Meunier s'en va pendant huit ou dix jours de suite boire chez le même marchand de vins; puis, quand il est suffisamment connu du maître de la maison, il se présente un matin, et, tout en causant, il dit qu'il vient de trouver un anneau d'or qu'il a fait estimer chez un bijoutier, et qu'on lui en offre 4 francs 50 c. « Cela vaut davantage, dit-il au marchand de vins, et j'aime mieux vous faire faire une bonne affaire à vous qu'à lui. Si vous voulez me donner 4 fr. 50 c., la bague est à vous. » Le marchand, espérant faire un bon marché, accepte, et il se trouve possesseur d'un anneau de cuivre doré qui vaut bien 25 centimes.

Une affaire de cette nature amenait Meunier sur le banc de la police correctionnelle (6e chambre). Il proteste de son innocence, en disant qu'il croyait l'anneau en or.

M. le président : Mais vous avez dit que vous l'aviez fait estimer chez un bijoutier.

Meunier : Le plaignant a mal entendu; je lui ai dit que j'allais le faire estimer, et il a répondu que c'était inutile.

M. le président : Malheureusement pour vous, vous avez été déjà condamné pour un fait absolument semblable.

Le prévenu : J'étais aussi innocent ce jour-là qu'aujourd'hui.

M. le président : Nous le pensons bien.

Le Tribunal condamne Meunier à quatre mois d'emprisonnement.

— Un Bas-Breton raconte ainsi sa visite dans la cave du sieur Delaunay, marchand de charbon, cité devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de blessures par imprudence.

Le matin, mon bourgeois me dit : Pierre, le coke, il manque, Pierre; c'est bon d'aller en chercher chez M. Delaunay, Pierre, pour une voie et demie. — Oui, bourgeois, je m'en y vas, bourgeois, une voie et demie de coke, c'est bon.

M. le président : Dites-nous tout de suite par quel accident vous êtes tombé dans la cave. — R. Eh!.. attendez... Je peux pas mettre la charrue devant les bœufs.

M. le président : Il paraît que vous avez demandé à M. Delaunay le chemin pour aller à son magasin de charbon.... — R. Eh! oui donc, mais pas tout de suite.

D. M. Delaunay vous a indiqué un corridor obscur, au milieu duquel se trouve une trappe de cave qui était levée et dans laquelle vous êtes tombé? — R. C'est après que j'ai tombé dans la cave; mais y a eu des choses auparavant. D'abord, j'ai été chez M. Delaunay, et je lui ai dit : « Bonjour, M. Delaunay; je viens de la part du bourgeois chercher une voie et demie.... »

D. Nous savons cela, dites-nous seulement ce qui s'est passé dans le corridor. — R. M. Delaunay il était occupé à causer avec un monsieur qu'il ne pouvait se déranger pour venir avec moi au magasin...

D. Nous savons tout cela, vous dis-je; ce qu'il faut nous dire, c'est la manière dont vous êtes tombé dans la cave. — R. M. Delaunay il me dit : « Va trouver le garçon qu'il est au magasin, au bout de la voûte. » Le garçon, je le connaissais bien, qu'il s'appelle Pierre comme moi. En entrant dans la voûte, je l'appelle : Pierre! Pierre! parce que je voyais bien qu'on ne voyait pas; même j'ai dit à M. Delaunay : « Eh! monsieur Delaunay, votre voûte elle est comme au chemin de fer, il y manque d'huile. » Vers le milieu de la voûte, j'ai vu que j'étais perdu; je ne voyais rien, ni ciel ni terre; j'ai crié à M. Delaunay : « Eh! monsieur Delaunay, fâché de vous déranger, c'est pour avoir un bout de chandelle, s'il vous plaît, je n'y vois que du noir. » Apparemment que M. Delaunay, qu'il est un monsieur bien honnête, il ne m'a pas entendu, qui fait que j'ai tourné la bouche du côté de Pierre, et que je lui ai crié : « Pierre! Pierre! c'est pour une voie et demie pour mon bourgeois, qu'il les faut tout de suite, que la chaudière elle en manque, et la bourgeoise est malade, et que c'est moi, Pierre, que je suis dans la voûte, viens à mon au-devant, nous boirons la goutte... »

M. le président : Et las de crier et d'attendre, vous êtes tombé dans une trappe? — R. Pas tout de suite, avant j'ai ôté mon chapeau, que je le cognais tout plein contre les pierres de la voûte.

D. Et vous êtes tombé? — R. Eh! bien, oui, là.

D. Dans une cave? — B. Je ne sais pas dans quoi, je n'ai plus rien trouvé sous mes pieds, et j'ai roulé dans un précipice.

D. Vos blessures ont-elles été graves?

Il fait voir sa jambe encore noire de cicatrices, mais baissant rapidement son pantalon, il montre son chapeau blanc encore noir du contact de la voûte.

Le prévenu ne s'explique pas comment l'accident a pu arriver. La trappe de la cave n'est pas dans le corridor, il a fallu se détourner pour la trouver, et Pierre a vingt fois traversé la voûte qu'il doit connaître parfaitement. Cette cave est d'ailleurs à l'usage de plusieurs locataires, l'un d'eux aura laissé la trappe ouverte.

En raison des circonstances atténuantes, et Pierre, d'ailleurs, ne se portant pas partie civile, M. Delaunay n'a été condamné qu'à une amende de 16 francs.

— Une scène affligeante avait lieu ce matin devant le 1er Conseil de guerre de Paris. Une très jeune femme, mère de deux enfans, arrivait de Cherbourg, tout en pleurs, pour assister au jugement de son mari enlevé à sa famille par la conscription. Vautier, à peine âgé de dix-neuf ans, et assez bon ouvrier, s'était marié en 1840 à une jeune fille de son pays. Depuis deux ans les deux époux vivaient heureux de leur travail; deux enfans étaient nés de leur union, lorsque Vautier fut obligé de prendre part au tirage au sort de son canton. Il quitta le foyer domestique avec l'espoir de prendre un bon numéro; mais, hélas! la chance ne lui fut pas favorable, et le fatal numéro sorti de l'urne le désigna pour payer à l'Etat l'impôt militaire. Rien ne put le soustraire à la loi du sort; il n'avait aucun vice de constitution, ni aucune exemption légale à faire valoir, et, par malheur, la famille n'était pas assez riche pour lui acheter un remplaçant. Le Conseil de révision inscrivit Vautier sur la liste du contingent, et bientôt le jeune chef de la jeune famille dut se séparer d'elle pour obéir à l'ordre qui lui fut donné de rejoindre le 11e régiment d'infanterie de ligne, en garnison à Paris.

Le pauvre Vautier, tout entier au souvenir de sa femme et de ses enfans, avait peu de dispositions pour toutes les corvées on exercices militaires : aussi les infractions à la discipline allèrent en se multipliant. Cependant les chefs du régiment connaissant la cause primitive de toutes les fautes de Vautier, agirent d'abord à son égard avec la plus grande indulgence, mais cette indulgence dut avoir son terme; et après de nombreuses punitions, on fût obligé de le traduire devant un Conseil de guerre pour avoir brisé son fusil. Vautier fut condamné à six mois de prison, dont il ne subit qu'une partie; il fut gracié du reste, et renvoyé à son corps.

Tourmenté par un vif désir de revoir sa famille, il sollicita un congé de semestre, mais il ne put l'obtenir du conseil d'administration de son corps; les règlemens militaires s'opposent à ce que cette faveur soit accordée aux soldats et sous-officiers qui ont atteint un certain nombre de punitions. Ce refus irrita Vautier, qui commit de nouvelles fautes et mérita de nouvelles punitions. Tout récemment, et c'est la suite de ce fait qui l'amène devant le Conseil de guerre, Vautier ayant violé la discipline, fut puni. Mais il ne cessa de troubler l'ordre, en murmurant continuellement dans les rangs qu'il voulait qu'on doublât sa punition.

Fatigué de ces importunités, un sergent-major, qui n'avait pu le faire taire, lui infligea une augmentation de deux jours de consigne. Vautier parut satisfait, mais cette satisfaction n'était pas complète. Le soldat mutin monta dans sa chambre, alla droit au râtelier d'armes, et, saisissant son fusil par l'extrémité du canon, il en frappa violemment et horizontalement la crosse sur le carreau, et la fit voler en éclats. Aussitôt après cette prouesse, qu'il commettait avec récidive, Vautier fut mis à la salle de police, et de là on le transféra dans la prison militaire, pour être une deuxième fois traduit devant le Conseil de guerre.

Informée de ces faits, la malheureuse jeune mère s'est hâtée de venir à Paris implorer par sa présence la pitié des juges de son mari. Elle éclate en sanglots en le voyant arriver conduit par la garde. Vautier, après un premier mouvement de sensibilité en voyant sa femme, répond avec calme aux questions de M. le président, Cantillon de Ballihygue, qui l'interroge avec bienveillance.

M. le président, au prévenu : Si vous ne vous étiez pas mis dans le cas d'être puni si souvent, vous auriez obtenu des congés.

Le prévenu : Je commets des fautes involontairement, parce que je suis toujours préoccupé de ma femme et de mes enfans. Ma bonne volonté s'en va malgré moi quand je pense à eux.

M. le président : Ce n'est pas une raison pour briser vos armes; cela vous est arrivé plusieurs fois. On a eu de l'indulgence, et vous recommencez toujours. En vous faisant punir, vous agissez contre vos propres intérêts, car vous retardez d'autant le moment de votre libération du service militaire.

M. Courtois d'Hurbal, commandant-rapporteur, soutient la prévention. Si on ne considérait, dit-il, que les fautes et la conduite de Vautier, ce serait le cas d'agir contre le prévenu avec la plus grande sévérité; ainsi l'exigerait la discipline militaire. Mais, quelque rigoureuse que doive être notre discipline, elle n'est pas absolument inexorable, et nous pouvons quelquefois allier à nos devoirs les plus impérieux les sentimens de l'humanité. Ce n'est donc point pour Vautier lui-même que nous ne vous demanderons pas l'application d'une peine sévère; ce qui nous désarme, c'est la pensée de ces deux jeunes créatures laissées au foyer domestique, dont la jeune femme qui est à cette audience ne s'est séparée que pour couvrir de son affection les fautes de son mari. La loi, Messieurs, vous laisse une grande latitude dans l'application de la peine : vous en userez avec la sagesse qui vous caractérise.

Me Desmaze, en présence du délit constant, invoque la pitié des magistrats.

Le Conseil se retire pour délibérer, et rend un jugement qui condamne Vautier à six mois de prison, minimum de la peine portée par la loi du 15 juillet 1829.

Au moment où le Conseil est entré en délibération, la malheureuse femme Vautier tombe évanouie dans les bras de ses voisins. Deux hommes de garde l'emportent en dehors de l'auditoire, et bientôt plusieurs femmes présentes s'empressent de lui donner les secours que nécessite sa position.

— Le nommé Dugabel, journalier, âgé de quarante-quatre ans, était à boire, avant-hier au soir, chez un cabaretier de la rue de l'Ecole, en compagnie de la fille Delplanque. Une querelle s'éleva tout à coup entre ces deux individus. Dugabel lança à cette fille plusieurs coups de pied; alors celle-ci, furieuse, s'empara d'un couteau et en porta un coup violent dans la poitrine de l'ouvrier, qui tomba à la renverse baigné dans son sang. M. le commissaire de police de Vaugirard, averti aussitôt de ce qui venait de se passer, se transporta sur le lieu de la scène et fit conduire le blessé à l'hôpital Necker, où les médecins, après avoir sondé la plaie, ont déclaré que Dugabel ne survivrait pas à sa blessure. La fille Delplanque a été envoyée le lendemain à la préfecture de police.

— Un bateau de fruits venait d'arriver hier sur le port au Blé, où il était amarré, et on procédait à la vente de ce chargement, lorsqu'au sujet du prix que l'on débattait une querelle s'éleva entre un porteur aux halles, chargé de cette vente, et un marchand des quatre-saisons. Une rixe s'ensuivit bientôt, et le malheureux marchand, renversé par son adversaire, eut la jambe droite cassée. M. le docteur Treuille, appelé aussitôt, fit un premier pansement, et le blessé fut transporté à l'Hôtel-Dieu.

— M. Bénard, huissier de la chambre des députés, demeurant au Palais-Bourbon, avait pris à son service, le 9 du mois dernier, une femme R... Cinq jours après, cette femme annonça à M. Bénard qu'elle avait trouvé une place plus avantageuse, et en conséquence elle lui demanda son compte, que celui-ci s'empressa de lui faire, puis elle quitta immédiatement le palais.

Le surlendemain, M. Bénard s'aperçut qu'on lui avait soustrait plusieurs pièces d'argenterie, ainsi que deux châles cachemires appartenant à sa femme et divers bijoux d'une valeur qui n'était pas au-dessous de 1,800 fr. L'empressement de la femme R... à quitter son service appela sur elle les soupçons de son ancien maître, soupçons dont il alla aussitôt faire part au commissaire de police de son quartier. La femme R..., ainsi que son mari, furent mis en état d'arrestation; une perquisition eut lieu à leur domicile, rue de Bourgogne, et amena la découverte d'une grande quantité d'objets de toute nature dont ils ne purent indiquer l'origine. Parmi ces objets se trouvait une des pièces d'argenterie volées à M. Bénard. Les cachemires et les bijoux avaient disparu; mais, à force d'indications et de recherches, on retrouva quelques-uns de ces derniers chez un bijoutier du passage des Panoramas, à qui la femme R... les avait vendus. La femme R... a déjà subi une condamnation pour vol.

— Un affreux événement vient d'épouvanter la commune de Louvecienne, près de Rueil. M. S..., âgé de 60 ans environ, et retiré du commerce, était à Louvecienne, depuis la belle saison, dans une maison de campagne, sa propriété. Samedi dernier, vers deux heures après midi, on lui annonce la visite d'un de ses débiteurs, le sieur L., qu'il n'avait pas vu depuis longues années. M. S., qui comptait sur des dispositions à le rembourser, accueillit son débiteur et passa avec lui dans le jardin. Alors, loin d'offrir un remboursement, L. sollicita une nouvelle somme de 2,000 fr.

« Comment! repartit M. S..., quand déjà vous me devez 25,000 francs dont je n'ai rien pu tirer depuis seize ans, vous espérez un nouveau prêt! N'y comptez pas. » Aussitôt L..., dont l'air sombre frappa M. S... à ce moment, lui adressa les reproches les plus violens, et, d'une voix étouffée, lui dit : « Il faut donc en finir entre nous! Eloignez-vous, prenez ce pistolet, un duel en décidera. » M. S..., effrayé, se tourna alors du côté d'un pré où travaillaient des faucheurs, leur faisant signe de venir à lui. A ce moment même une détonation, bientôt suivie d'un second coup feu, se fit entendre. On accourt : M. S... était étendu sur le ventre, il avait reçu un coup de pistolet dans les reins. A côté de lui gisait son assassin, ne donnant plus aucun signe de vie : il s'était fait sauter la cervelle. Les soins les plus empressés furent aussitôt prodigués à M. S...; mais il n'est pas hors de danger.

— On sait que, de temps immémorial, les porteurs d'eau de Paris, presque tous Auvergnats, ont la prétention de vendre leurs pratiques, lorsqu'ils ont gagné une somme suffisante pour aller vivre dans leur pays. Cela est fort légal, sans doute; mais ce qui ne l'est pas, c'est la prétention des acquéreurs à conserver les pratiques ainsi achetées, par tous les moyens possibles, même par la violence. Voici un nouvel exemple de l'ignorance grossière et de la brutalité de quelques-uns de ces montagnards.

La femme d'un peintre distingué, Mme D., rue du Faubourg-Poissonnière, avait jugé convenable de remercier son porteur d'eau, industriel qui a sucédé, depuis quelques mois seulement, à un de ses cousins retourné en Auvergne.

Cha ne che peut pas, fichtra! répondit le porteur d'eau en colère. Che vous jai achetée, che vous jai payé... avec les chiaux, le touneau, le cheval... Ah! fichtra! cha ne s'arrange pas comme cha!

Il faudra pourtant bien que cela s'arrange, répliqua Mme D..., car je vous défends de remettre le pied ici.

L'enfant de l'Auvergne se retira en jurant et proférant force menaces, que l'on méprisa parce qu'on ne pouvait imaginer qu'il osât tenter de les exécuter; mais hier, il revint escorté de son garçon, tous deux porteurs de sceaux pleins d'eau avec lesquels ils voulurent pénétrer dans la cuisine. La cuisinière ne pouvant leur faire entendre raison, appela ses maîtres; M. et Mme D... arrivèrent et interposèrent leur autorité, mais cela ne leur réussit pas mieux, et tandis que le porteur d'eau, armé du redoutable morceau de bois aux deux extrémités duquel se suspendent les sceaux, menaçait d'assommer quiconque approcherait, son garçon versait dans la fontaine l'eau qu'ils avaient apportée. Cependant, au bruit causé par cette scène, le portier et plusieurs domestiques de la maison accoururent : on parvint alors, non sans peine, à expulser les entêtés Auvergnats, qui auront prochainement à répondre devant la justice de cette nouvelle manière de servir les gens.

ÉTRANGER.

— ANGLETERRE (Glowcester), 7 juin. — M. Wilson, surnommé le *Rossignol écossais*, s'est fait une spécialité étrange : il parcourt sans cesse Edimbourg, Glasgow et les autres villes de l'Ecosse, et donne des concerts où il fait entendre des chansons jacobites en l'honneur du prince Charles-Edouard dont la catastrophe remonte à plus d'un siècle. Cependant il y a encore en Ecosse, même en Angleterre, des personnes qui ont conservé un religieux souvenir des Stuarts. Aussi a-t-on accueilli avec transports à Glowcester l'annonce répandue par des affiches à la main que M. Wilson, le *Rossignol écossais*, descendu à l'auberge principale de Glowcester, ferait entendre, un jour indiqué, ses chansonnettes en vogue. Les

souscriptions arrivèrent en foule. Malheureusement on découvrit que le Rossignol de Glowcester n'était pas le Wilson d'Edimbourg, et qu'il voulait tromper le public, à la manière de l'*oiseau moqueur*, ou rossignol d'Amérique, qui imite le chant des autres oiseaux. Tel a été, en propres termes, le libellé de la plainte portée aux magistrats contre le jeune Wilson. Il s'est enfui avec la recette.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 juin, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 6 fr. pour un mois, 18 francs pour trois mois, 36 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

Aujourd'hui mercredi 19, on donne à l'Opéra la 44e représentation de *la Jolie fille de Gand*; MM. Albert, Mazillier, Elie, Coralli, Mmes Maria et Adèle Dumilâtre, rempliront les principaux rôles. Le spectacle commencera par la 36e représentation du *Guerillero*.

— A l'Opéra-Comique, ce soir, *le Chalet*, *la Perruche* et *l'Ambassadrice*, par les premiers sujets.

— Ce soir, à l'Odéon, 22e représentation d'*Antigone*. Le théâtre ferme à la fin du mois.

— Au Vaudeville, aujourd'hui mercredi, *l'Homme blasé*, par Arnal; *Dagobert à l'Exposition*, et *Hermance*; ces trois pièces seront jouées par Arnal, Bardou, Laferrière, Hippolyte, Amant, Leclère, Mmes Guillemin, Thénard, Saint-Marc, Juliette, Liévenne, Ballauri, Laverni et Louise Morel.

— Aux Variétés, *le Chevalier de Grignon*, avec Bouffé, fait toujours recette; cette pièce est accompagnée ce soir de *Colons et Colonnes*, jouée par tous les comiques de la troupe.

On recommande aux dames le SAVON DE LICHEN. Cet excellent cosmétique, si généralement connu par ses qualités onctueuses, a la propriété de blanchir et adoucir la peau. Le SAVON DE LICHEN est recherché par toutes nos élégantes. Chez LEVOT, parfumeur breveté, passage Choiseul, 54.

— Il est donné avis que le 21 mai dernier, à l'ouverture de la séance de l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la compagnie anonyme des Houillères et Fonderies de l'Aveyron (forges de Decazeville), il a été procédé au tirage au sort de celle des neuf séries restantes des obligations de la compagnie qui devra être remboursée dans le cours de l'année.

La *troisième série*, portant les numéros 201 à 300, a été désignée par le sort.

Le remboursement de cette série aura lieu le 1er janvier 1845, au siége de la société, rue Grange-Batelière, 22.

Spectacles du 19 juin.

OPÉRA. — Le Guérillero, la Jolie Fille de Gand.
FRANÇAIS. — Le Mari à la Campage, la Jeunesse de Henri V.
OPÉRA-COMIQUE. — La Perruche, l'Ambassadrice.
ODEON. — Antigone.
VAUDEVILLE. — L'Homme blasé, Dagobert, Hermance.
VARIÉTÉS. — Nicaise, le Chevalier de Grignon, Colons.
GYMNASE. — Relâche.
PALAIS-ROYAL. — Ravel, Frère Galfâtre, Cravachon.
PORTE-ST-MARTIN. — Le Songe d'une Nuit d'été, 1844.
GAITÉ. — Tout pour de l'Or.
AMBIGU. — Jeanne.
CIRQUE-DES-CHAMPS-ELYSÉES. — Exercices d'équitation.
COMTE. — Les Péris, la Poupée de la Reine, la Polka.
FOLIES. — Les Petits Métiers, le Tribunal, le Mariage.
LUXEMBOURG. — Turiaf, Sur l'Océan, Antigone.
PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.

TABLE
DES MATIÈRES
DE LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX
Par M. VINCENT, avocat.

PRIX : 6 FRANCS.

AU BUREAU DU JOURNAL, RUE HARLAY-DU-PALAIS, N. 2.

BATAILLE D'EYLAU. — 8 FÉVRIER 1807.

Cette grande page de notre histoire est offerte à l'admiration de tout Paris, qui verra par ses yeux au prix de quels efforts, de quels hauts faits et de quelles pertes ce sanglant triomphe a pu être remporté.

Sur 45,100 hommes dont se composait l'armée française, 19,801 ont été mis hors de combat;
Sur 90,000 hommes composant les armées russe et prussienne, 26,800 ont été tués ou blessés grièvement.

« **Qu'on se figure, écrivait l'Empereur, sur un espace d'une lieue carrée, neuf à dix mille cadavres, quatre ou cinq mille chevaux tués, des lignes de sacs russes, des débris de fusils et de sabres, la terre couverte de boulets, d'obus et de munitions; vingt-quatre pièces de canon auprès desquelles on voyait des cadavres amoncelés. Ce spectacle est fait pour inspirer aux princes l'amour de la paix et l'horreur de la guerre.** »

Le Panorama d'Eylau est ouvert tous les jours, aux Champs-Elysées, derrière les galeries de l'Exposition, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

Les élèves des pensions, sous-officiers et soldats qui se présenteront en uniforme ne paieront que 50 c. au lieu de 1 fr. 25 c.

Les Galeries sont ouvertes depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

Le prix des premières reste fixé à 2 fr. 50, et 1 f. pour les enfants. Le prix des secondes est réduit à 1 fr. 25, et 50 c. pour les enfants.

Les Galeries sont ouvertes depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

LE PALLADIUM.

Le public est prévenu que M. Fouquier, qui avait été agent général inspecteur du Palladium, pour les départemens de la Seine, de Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Eure et Eure-et-Loir, a été révoqué de ses fonctions le 8 décembre 1842, par exploit de Me Monlaud, huissier à Paris, et qu'à partir de cette époque il n'a été autorisé à signer aucune police d'assurance, à recevoir aucune somme, ni à faire aucune opération pour compte de la compagnie.

MM. les actionnaires de la Savonnerie du Pont-de-Flandre, à la Villette, sont invités à se rendre à l'assemblée générale extraordinaire qui aura lieu le vendredi 10 juillet, à sept heures du soir, chez MM. Blacque, Certain, Drouillard, rue Grammont, 21, pour une communication importante que le gérant doit leur faire, et sur laquelle ils auront à délibérer.

VINS RENDUS FRANCO DANS LA **BANLIEUE DE PARIS** PAR LA Cie Gle DES VIGNOBLES.

R. Montmartre, 153, au coin de celle Feydeau, & r. Dauphine, 63, carrefour Bussy.

Bourgogne vieux (40 et 50 c. la bouteille. — 55 et 65 fr. la feuillette.
Bordeaux et **Mâcon** (40 et 50 c. la bouteille. — 85 et 95 fr. la pièce.

Tous les autres vins de qualités supérieures sont également fournis sans frais, avec réduction de **10** c. par bouteille, **25** fr. par feuillette, et **41** fr. par pièce.

ALGÉRIE.

M. DUCHASSAING, avocat, ancien greffier du Tribunal de commerce de Marseille, ayant resté pendant huit ans en Algérie, se trouve chargé de la vente de plusieurs Maisons qui donnent un produit net de 10 à 12 p. 100. Il a également des demandes d'emprunt sur hypothèque au même taux, et quelquefois au dessus.

M. DUCHASSAING se charge SPÉCIALEMENT des affaires qui ont rapport avec l'Algérie. — S'adresser rue Charlot, 18, à Paris, les jeudis et vendredis matin jusqu'à une heure; ou bien à Alger, chez M. Rouquier, représentant de M. Duchassaing.

Mme MESSAGER, SAGE-FEMME,

Place de l'Oratoire, 4, au coin de la rue du Coq, en face du Louvre.

40 fr. l'accouchement et les 9 jours (chauffage et nourriture compris). Appartemens et chambres au mois. Un médecin est attaché à l'établissement. — Consultations gratuites tous les jours pour les maladies de femmes. — Maison à la campagne pour les personnes qui le désireront. — Nourrices à 14 fr. — Layettes à 25 fr. et plus.

AVIS. *Le Chocolat ferrugineux*

DE COLMET, *pharmacien et fabricant de Chocolat.*

Rue Neuve Saint-Merry, 12, à Paris.

COLMET — Approuvé de la Faculté de Médecine de Paris, contre les PALES COULEURS, les MAUX D'ESTOMAC NERVEUX, les PERTES et la FAIBLESSE chez les ENFANS, aujourd'hui est contrefait et des imitations grossières sont journellement vendues par le commerce de Paris. Nous prions de n'accorder une entière confiance qu'aux paquets ou boîtes revêtus de notre SIGNATURE et de notre CACHET. Exiger notre notice.

DÉPOTS dans les meilleures pharmacies de France.

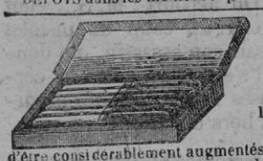

COUTELLERIE FINE, ORFÈVRERIE, PLAQUÉ ET MAILLECHORT DORÉ ET ARGENTÉ **par le procédé de RUOLTZ.**

Passage des Panoramas, 8. **MAISON LEGRAND** Ancienne Maison SUSSE, en face Marquis

Cette MAISON, dont les moyens de fabrication viennent d'être considérablement augmentés, est à même de livrer immédiatement en BONNE QUALITÉ et à des prix très modérés des SERVICES DE TABLE complets, comprenant la COUTELLERIE, l'ORFÈVRERIE et le PLAQUÉ. On y trouvera aussi des COUTEAUX DE TABLE en ÉBÈNE de 9 à 20 fr., et d'autres en IVOIRE de 18 à 60 fr.

TRAITEMENT DES DARTRES ET MALADIES SYPHILITIQUES.

Consultations particulières de 10 h. à 2 h. et gratuites de 3 h. à 5 h. **CABINET DE CONSULTATIONS** Traitement gratuit par correspondance.

DU DOCTEUR. Ecrire franco.

GIRAUDEAU DE SAINT-GERVAIS

Rue Richer, 6, à Paris.

Chacun peut

MARQUER SON LINGE

en se servant de l'Encre anglaise ineffaçable. Le dépôt est depuis 25 ans quai St-Michel, 1, chez M. FISCH.

Pour embellir le teint et blanchir la peau.

Cold-Cream Wilson

Cette crème onctueuse, d'une odeur suave et délicieuse, blanchit la peau et guérit toutes les altérations de l'épiderme, telles que boutons, éphélides, taches de rousseur, rougeurs de la figure, efflorescences, dartres farineuses, etc. — Prix : 2 fr. Dépôt, 21, rue J.-J. Rousseau.

AVIS. Il y a des gens qui sans respect pour l'honorable profession qu'ils exercent, trompent le public en lui vendant comme Racahout de DELANGRENIER, des substances sans propriétés analeptiques qu'ils introduisent dans des flacons vides qu'ils rachètent; aussi doit-on se défier de toutes les préparations vendues par ceux qui s'abaissent à ce point. Pour éviter les fraudes et contrefaçons, il faut s'assurer si la coiffe en papier vert qui recouvre le bouchon du flacon de Racahout porte la signature de DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, à Paris. Le véritable Racahout des Arabes ne se vend qu'en flacons carrés dont le modèle a été déposé au tribunal de commerce, suivant acte du 17 juin 1835, afin de pouvoir poursuivre ceux qui tenteraient de s'en emparer.

BIBERONS, BOUTS de SEIN Brevetés par prolongation. Afin d'éviter la contrefaçon, réclamer pour chaque objet marqué la NOTICE EN 24 PAGES, que Mme BRETON donne gratis, indiquant tous les soins et alimens dus aux enfans. Seul dépôt à Paris, chez Mme BRETON, SAGE-FEMME, boulevard Saint-Martin, 3 bis.

CHEMIN DE FER DE MULHOUSE A THANN.

DIVIDENDE ET INTÉRETS PAYABLES A DATER DU 1er JUILLET.

Les porteurs d'actions et d'obligations du chemin de fer de Mulhouse à Thann sont prévenus que le coupon de dividende fixé à 10 francs par action, comme à-compte sur l'exercice courant, ainsi que le coupon d'intérêts des obligations échu le 1er juillet 1844 se paieront à partir du 1er juillet prochain, à Paris, de 10 heures à 3 heures, à la caisse de MM. Ad. Marcuard et Ce, rue des Petites-Ecuries, 40.

BREVET D'INVENTION 1809 — EXPOSITIONS DE L'INDUSTRIE 1823 ET 1827 — BREVET DE PERFECTt 1814

VINAIGRE AROMATIQUE DE JEAN-VINCENT **BULLY.**

Ce Vinaigre aromatique, d'un parfum si suave, d'un effet si sûr contre les feux et les rugosités de la peau, à laquelle il rend toute sa souplesse et sa fraîcheur, est aussi d'un excellent emploi comme antimephytique, et pour tous les usages de la salubrité. Aussi jouit-il, auprès du monde élégant, d'une réputation aussi ancienne que méritée. Sa supériorité sur toute espèce d'eau de Cologne est depuis long-tems si bien établie, qu'il n'a jamais eu besoin de se recommander aux consommateurs par la voie de la publicité. — Mais pour éviter au public toute confusion qu'il pourrait faire de ce produit avec d'audacieuses contrefaçons qu'on en a essayées sous divers titres, et qui ne sont que d'imparfaites et dangereuses imitations, nous venons rappeler à notre clientèle que nos flacons portent incrusté sur un de leurs côtés le nom de *Jean-Vincent Bully*, que le cachet apposé sur le goulot porte le même nom, et que chaque étiquette doit être revêtue de sa signature.

Prix du flacon : 1 fr. 50; double flacon, 3 fr. — Nouvelle et plus forte remise à MM. les détaillans — au comptant seulement. (Affranchir.)

Dépôt général rue St-Honoré, 259, à Paris.

M. FÉLIX REGNART FILS,

MÉDECIN CHIRURGIEN-DENTISTE, et élève de M. Regnart, rue Dauphine, 32, demeurant même rue, 27 et 29, vient de trouver une poudre dentifrice qui joint à la propriété de blanchir les dents celle de ne pas enlever l'émail.

Visible de sept heures du matin à six heures du soir.

PLUS D'INCERTITUDE.

Préservatif contre l'humidité des Murs.

Les expériences de tous genres qui ont été faites depuis plusieurs années ont désormais bien constaté l'efficacité de notre Peinture employée comme **Préservatif** contre **l'humidité** et le **salpêtrage** des **murs**, aussi indiquons-nous sur nos **Prospectus** les personnes chez lesquelles il est possible de pouvoir s'en assurer.

Afin d'éviter tout mauvais vouloir ou toute cause **d'insuccès**, nous vendons maintenant notre **Peinture** toute détrempée, c'est-à-dire **prête à s'en servir**, de sorte que son emploi est aussi facile qu'économique, puisqu'avec 1 kilogr. que l'on vend 5 f. on peint jusqu'à 3 mètres à 2 couches, qui sont **indispensables.**

Fabrique chez G. MIRABAL et MOREAU,

39, rue Fontaine-au-Roi, faub du Temple, A PARIS.

Maison spéciale de M. BOISSEAUX, DETOT et Cie.

Médaille d'or, Société d'encouragement. Réargenture et réparation du vieux plaqué, ainsi que de tous les objets de curiosité.

DORURE ET ARGENTURE DE MM. **RUOLZ et ELKINGTON** RUE VIVIENNE, 26, au coin de la rue Feydeau.

Rapport de l'Académie des Sciences. GRAND PRIX **MONTHYON.** Achat et change des matières d'or et d'argent. — Location de couverts.

Fabrique le couvert argenté et doré, tout ce qui concerne le service de table, articles d'orfèvrerie en général, bijouterie, coutellerie et objets de fantaisie.

Chez VIARD, rue Saint-Martin, 34. — Exposition de 1844.

COULEURS HYDROFUGES

CONTRE L'HUMIDITÉ et le **SALPÊTRE** des **MURS.**

Cinq années d'expérience ont prouvé que deux couches de ces couleurs suffisent pour donner une dureté de marbre aux murs les plus endommagés.

Prix : 3 francs le kilo, prêtes à être employées.

AUX PYRAMIDES, RUE ST-HONORÉ, 295.

Eau et Pastilles d'Hauterive-lès-Vichy,

EAUX MINÉRALES DE VICHY, DÉPOT GÉNÉRAL.

MM. SEYMOUR ET MALLAN, CHIRURGIENS-DENTISTES,

8, RUE CASTIGLIONE, PARIS, ET 59, LOWER-BROOK-STREET, LONDRES.

Brevetés par S. M. Louis-Philippe, pour plomber et remodeler les dents gâtées à l'aide du célèbre MINÉRAL SUCCEDANEUM (matière durcie aussitôt mise dans la cavité des dents), laquelle opération se fait à la minute et sans la moindre douleur; de même pour les dents artificielles faites d'une composition connue d'eux seuls, réunissant tous les avantages et la beauté des dents naturelles, et que MM. SEYMOUR et MALLAN fixent sans qu'il soit besoin d'extraire d'anciennes racines, sans fil de métal et aucune espèce de ligature, en garantissant la mastication immédiate, ainsi que l'articulation parfaite.

BANDAGES,

CARPOT-VIGNIER, RUE DE LA CITÉ, 31,

peuvent en raison de leur immense fabrication offrir aux personnes affectées de hernies les articles suivans, EN QUALITÉS SUPÉRIEURES.

BANDAGES SIMPLES : ordinaires, 5 fr.; fins, 7 fr.; en gomme, 10 fr.; imperceptibles, 10 fr.; anglais, 8 fr.; à brisure, 10 fr. — BANDAGES DOUBLES : ordinaires, 8 fr.; fins, 12 fr.; en gomme, 15 fr.; imperceptibles, 15 fr.; anglais, 15 fr.; à brisure, 18 fr. — BANDAGES OMBILICAUX : ordinaires, 6 fr.; fins, 8 fr.; en gomme, 12 fr.; imperceptibles, 12 fr.; anglais, 10 fr.; à brisure, 13 fr. — ARTICLES DIVERS : ceintures, 15 à 25 fr.; bas lacés, 7 fr.; clysoirs, 4 fr.; suspensoirs, 1 fr.; plaques à cautères, 1 fr. 25 c.; biberons, 3 fr. — On expédie ces articles contre un mandat sur la poste, et on fait la commission.

SIPHON DORDET.

BREVETÉ, instrument indispensable aux consommateurs d'Eau de Seltz et Limonade gazeuse, ou VIDE-BOUTEILLE. Le SIPHON VIDE-BOUTEILLE DE DORDET, coutelier, rue des Fossés-Montmartre, n. 9, continue d'avoir le plus grand succès.

Les personnes qui désirent faire usage de cet instrument sont priées de se méfier des contrefaçons, et de ne reconnaître, comme sortant de sa fabrique, que ceux marqués.

VARICES, ENGORGEMENS.

BAS ÉLASTIQUES PERFECTIONNÉS de LEPERDRIEL, pharmacien,

Faub. Montmartre, 78, sans œillets ni lacets, se mettant et s'ôtant comme des bas ordinaires. — Même prix que les bas lacés.

Médaille d'honneur décernée à M. DUQUESNOY, bandagiste-herniaire, faubourg Saint-Denis, 85, à Paris, breveté pour son BIBERON, Filtre régulateur et mobile, ayant l'avantage de ne laisser aspirer que la quantité de lait dont l'enfant a besoin. Le seul de ce genre admis à l'exposition de 1844.

EXPOSITIONS. — MÉDAILLES D'HONNEUR. — Ancienne maison ARMAND. — PERRUQUES ET TOUPETS, remplacés par les imitations de nature et implantations et dentelle chevelue transparente. Nouveau procédé de MONNAIN, place Saint-Germain l'Auxerrois, 27.

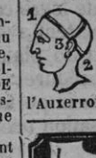

Le TOPIQUE SAISSAC détruit la racine des CORS, OIGNONS, OEILS DE PERDRIX, la fait tomber en peu de jours sans douleur. Rue St-Honoré, 271.

TRAITEMENT VÉGÉTAL

pour la guérison radicale, en peu de jours et sans accidens, des maladies récentes et invétérées. Prix : 9 fr., payables en une seule ou en trois fois, chez M. Poisson, pharmacien breveté, rue du Roule, 11, près celle de la Monnaie. (Affr.)

PUNAISES.

Leur destruction complète par l'INSECTO-MORTIFÈRE, composition infaillible. — Faubourg Montmartre, 78.

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES HOPITAUX ET HOSPICES CIVILS DE PARIS.

Le mardi 9 juillet 1844, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me Desprez, l'un d'eux.

Adjudication des baux ci-après :

1° BOUTIQUE sur le Pont-Neuf, 2.
Entrée en jouissance : 1er octobre 1844.
Durée : trois, six ou neuf années.
Mise à prix : 1,800 francs.

2° BOUTIQUE et partie de maison, avec cour et jardin, etc., située rue du Faubourg-St-Antoine, 124. Cette boutique est occupée par un pharmacien.
Entrée en jouissance : 1er octobre 1844.
Durée : trois, six, ou neuf années.
Mise à prix : 1,600 fr.

3° TERRAIN en marais, avec bâtiment d'habitation, situé rue de la Folie-Regnault (enclos de la Roquette), contenant en superficie 48 ares 83 centiares.
Entrée en jouissance : 1er octobre 1844.
Durée : trois, six ou neuf années.
Mise à prix : 800 fr.

4° BATIMENT avec cour et hangars, situé rue du Cherche-Midi, dans le passage Saint-Maur, 7.
Entrée en jouissance : 1er juillet 1844.
Durée : huit ans six mois consécutifs.
Mise à prix : 490 fr.

5° Deux HANGARS ou magasins, avec cour, situés rue du Cherche-Midi, dans le passage-St-Maur, 14.
Entrée en jouissance : 1er juillet 1844.
Durée : trois, six ou neuf années.
Mise à prix : 400 fr.

S'adresser à l'administration des hospices, rue Neuve-Notre-Dame, 2; ou à Me Desprez, notaire, rue du Four-St-Germain, 27.

Le secrétaire-général de l'administration,
Signé : L. DUBOST. (2289)

Adjudications en justice.

Etude de Me GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Vente sur licitation,

En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris,

Le mercredi 17 juillet 1844, une heure de relevée,

De la belle

Ferme de Thorizeau,

située sur les territoires des communes d'Ogny, Sussey, Marcilly-sous-Mont-Saint-Jean et Thoisy-la-Berchère, canton de Liernais, Pouilly et Saulieu, arrondissemens de Beaune et de Semur (Côte-d'Or).

Consistant en une maison d'habitation et dépendances, vergers, chenevières, prés et terres labourables.

Superficie : 123 hect. 53 ares 50 centiares.

Produit, par bail expirant le 26 avril 1845, et susceptible d'une très forte augmentation : 3,800 fr.

Mise à prix : 100,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à Paris :

1° A Me Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;

2° A Me Denormandie, avoué, rue du Sentier, 14;

3° A Me Péronne, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, 35;

4° A Me Boucher, avoué, rue des Prouvaires, 32;

5° A Me Noël, notaire, rue de la Paix, 13;

6° A Me Grandidier, notaire, rue Montmartre, 148.

A M. Lecœur, juge de paix à Saulieu (Côte d'Or).

A M. Musset, fermier à Thorizeau. (2306)

Etude de Me MOUILLEFARINE, avoué à Paris, rue Montmartre, 164.

Vente sur saisie immobilière,

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,

Le jeudi 11 juillet 1844,

D'une MAISON

avec cour et jardin, où s'exploite un café-restaurant, à l'enseigne du Rendez-vous des Belges. Ladite maison et dépendances, sises à Montmartre, chemin du Ruisseau, 5.

Mise à prix en sus des charges : 500 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Me Mouillefarine, avoué poursuivant, rue Montmartre, 164. (2297)

Etude de Me LESIEUR, avoué à Paris, rue d'Antin, 19.

Vente, par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,

D'une grande et

BELLE MAISON,

et dépendances, sises à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 6.

L'adjudication aura lieu le mercredi 26 juin 1844.

Mise à prix, 180,000 fr.

Cette maison est d'un produit de 21,212 f.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Lesieur, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue d'Antin, 19, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété;

2° A Me Picard, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Ste-Anne, 16.

Sociétés commerciales.

Suivant acte passé devant Me Triboulet, notaire à Passy, boulevard extérieur de Paris, en présence de témoins, le 5 juin 1844, enregistré,

M. Jean-François SAMSON, commissionnaire de roulage, et Mme Geneviève-Victoire LALLEMENT, son épouse, demeurant à Passy, rue de la Montagne, 1;

Et M. Charles-Frédéric LAURENT, commis négociant, et dame Virginie-Coralie SAMSON, son épouse, demeurant au même lieu;

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour faire ensemble le commerce de commissionnaire de roulage et entrepositaire.

Cette société a été contractée pour quinze années consécutives, qui ont commencé le 20 mai 1844, et finiront le 20 mai 1859.

Le siége de la société a été fixé à Passy, dans une maison sise rue de la Montagne, 1.

La société aurait lieu sous la raison SAMSON et LAURENT, et la signature sociale porterait ces mêmes noms SAMSON et LAURENT.

MM. Samson et Laurent auraient seuls la signature sociale, ils feraient toutes les opérations relatives au commerce.

La signature sociale n'obligerait la société que lorsqu'elle serait donnée pour les affaires de la société, tous billets, lettres de change et généralement tous engagemens exprimeraient la cause pour laquelle ils auraient été souscrits, et ils n'engageraient la société qu'autant qu'ils seraient signés par MM. Samson et Laurent.

M. et Mme Samson ont apporté dans la société : 1° Le fonds de commerce de commissionnaire de roulage et entrepositaire, et l'achalandage y attaché; 2° et la somme 10,000 francs en espèces d'argent au cours et en la valeur du matériel propre à l'exploitation du fonds de commerce.

M. et Mme Laurent ont apporté dans la société leur industrie et leurs connaissances spéciales relatives audit commerce.

Les associés seraient intéressés dans la société, savoir : M. et Mme Samson pour moitié, et M. et Mme Laurent pour l'autre moitié.

Pour extrait :

Signé TRIBOULET. (2234)

D'un acte sous signature privée, en date à Paris du 10 juin 1844, enregistré le 12, par le receveur, qui a perçu 5 fr. 50 cent.

Il appert que la société qui a existé à Paris entre MM. Jacques SELLES aîné, de Paris, et Edouard GRENIER-WAMBERSIE fils, de Gand, sous la raison sociale SELLES aîné et Comp., pour le commerce des toiles, fils et lins, est dissoute à partir du 1er dudit mois de juin, et que M. Selles aîné a été chargé de sa liquidation.

Signé SELLES aîné. (2235)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 17 JUIN 1844, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LAVABRE, fab. de pianos, faub. St-Denis, 14, nomme M. Le Roy juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire (No 4556 du gr.);

Du sieur MORIA fils aîné, fondeur de suif et graisse verte, rue Scipion, 3, et md de vins, rue des Francs-Bourgeois-St Marcel, 17, nomme M. Riglet juge-commissaire, et M. Defoix, rue St-Lazare, 70, syndic provisoire (No 4557 du gr.);

Des sieurs POTTIER et BOSSÉ, commissionnaires en marchandises, rue des Mauvaises-Paroles, 16, nomme M. Rousselle-Charlard juge-commissaire, et M. Boulet, rue Geoffroy-Marie, 3, syndic provisoire (No 4558 du gr.);

Du sieur INGÉ, épicier, rue de l'Hôtel-de-Ville, 128, nomme M. Riglet juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic provisoire (No 4560 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la Dlle Flore GILLISSEN, mde de papeterie, quai des Grands-Degrés, 27 bis, tant en son nom personnel que comme gérante du journal l'Echo des Imprimeurs, sous la raison Gillissen, Cherrier et Ce, le 24 juin à 11 heures 1/2 (No 3906 du gr.);

Du sieur GARDE, passementier, passage du Caire, 105, le 25 juin à 10 heures (No 4554 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur LEGRAND, md de vins, rue de l'Hôtel-de-Ville, 10, le 25 juin à 10 heures (No 4493 du gr.);

Du sieur DUROST, tourneur en cuivre, rue Beaubourg, 53, le 25 juin à 3 heures (No 4475 du gr.);

Du sieur ROUX-DUREMÈRE, commissionnaire en marchandises, rue Ménilmontant, 35, le 24 juin à 2 heures (No 4439 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDAT.

Du sieur CHEVALIER, md de vins, rue de Verneuil, 38, le 25 juin à 10 heures (No 4407 du gr.);

Du sieur GOUJON, md de vins-traiteur à Courbevoie, le 24 juin à 11 heures 1/2 (No 4413 du gr.);

Du sieur HEBERT, entrep. de voitures publiques, rue du Temple, 137, le 22 juin à 9 heures (No 4353 du gr.);

De la Dlle TRIBOULOY, mde de dentelles, rue des Fossés-du-Temple, 32, le 24 juin à 10 heures (No 4418 du gr.);

Du sieur HALPHEN, limonadier, boulev. Bonne-Nouvelle, 38, le 22 juin à 1 heure (No 4233 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur TRÉPIER, md d'articles d'Amiens, place Ste-Opportune, 8, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic de la faillite (No 4522 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur SOYEZ, entrepositaire de charbons, faubourg du Temple, 18, sont invités à se rendre, le 22 juin, à 1 heure, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour prendre part à une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite (No 4507 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 19 JUIN.

NEUF HEURES : Aron fils, md de chevaux, synd. Veuve Lorit, ferblantière, rem. à huit. — Soudan, limonadier, clôt.

ONZE HEURES : Jadot, entrep. de déménagemens, clôt. — Veuve Dagron, mde à la toilette, id. — Guesnu, fabr. de clous, id. — Chauvet, comm. en marchandises, id.

UNE HEURE : Letuppe, md de vins, clôt.

TROIS HEURES : Moreau, nég., id. — Labbé frères, mds de rubans, id. — Beaubry, md. de vins, id. — Pidou frères, mds de bois des Iles, vérif. — Lagier, restaurateur, id. — Mésanguy, doreur sur métaux, rem. à huit.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 15 juin : Demande en séparation de biens par Elisabeth-Pétronelle DE SAINT-MARS contre Jean ROUDIE, fab. de broderies, rue du Sentier, 2, Goujon avoué.

Le 22 mai : Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Elisa-Zoé PRÉVOTEAU et Gérard-Cyrille CAMUZEAUX, dentiste, rue St-Lazare, 4, De Bénazé avoué.

Le 25 mai : Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Adélaïde-Victoire DUBOURG et Jean-Baptiste-Louis DUMONT, horloger, rue d'Argenteuil, 23, Ghéerbrant avoué.

Le 15 juin : Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Colombe TABARY et Léonard-Louis FOURNIER, md d'estampes, rue St-Jacques, 31, Massard avoué.

Décès et Inhumations.

Du 16 juin 1844.

M. Hatry, 74 ans, rue de Chaillot, 83. — M. Pierret, 26 ans, rue des Bons-Enfans, 21. — Mlle Simon, 72 ans, rue Neuve-Saint-Roch, 8. — Mme Rousseau, 40 ans, passage du Caire, 90. — M. Marie, 25 ans, rue Saint-Martin, 259. — Mme Notelet, 41 ans, rue du Grand-Prieuré, 4. — Mlle Lioche, 19 ans, rue Charlot, 41. — Mme Magnier, 33 ans rue du Pont-aux Choux, 8. — M. Corneck, 24 ans, rue Neuve-St-François, 10. — M. Gelin, 44 ans, rue St Louis-en-l'Ile, 38. — M. Salmon, 42 ans, rue de Vaugirard, 21.

BOURSE DU 18 JUIN.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	122 —	122 20	122 —	122 15
— Fin courant	122 20	122 35	122 15	122 35
3 0/0 compt..	82 60	82 65	82 60	82 60
— Fin courant	82 65	82 75	82 65	82 75
Naples compt.	99 55	99 60	99 50	99 60
— Fin courant	— —	— —	— —	— —

Primes	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	122 35	122 60	123 —	— —	d. 1 »
3 0/0	— —	— —	82 95	83 —	d. » 50
	82 75	83 80	83 10	83 15	d. 1 »
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. » 50

Reports. Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» 7 1/2	» 15	» » »
3 0/0..	» 5 »	» 10	» » »
Naples	» » »	» » »	» » »

4 1/2 0/0.....	113 —	Caisse hyp..	785 —
4 0/0.....	108 20	— Oblig.....	— —
B. du T. 6 m.	3 1/4	caiss. Laffitte	1130 —
Banque.....	3060 —	— Dito.....	5100 —
Rentes de la V.	— —	C. Ganneron	1047 50
Oblig. de....	1470 —	Banq. Havre	— —
	— —	Lille.	— —
4 Canaux.....	1275 —	Maberly.....	— —
— jouiss.....	130 —	Gr. Combe..	— —
Can. Bourg.	109 50	— Oblig.....	— —
— jouiss.....	— —	Zinc v. Mont.	4